



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-125

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2019

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-10-24-042 - arrêté de composition de jury VAE BTS aéronautique 18 novembre 2019 (1 page)	Page 8
84-2019-11-04-002 - arrêté de composition de jury VAE BTS assurance 12 décembre 2019 (1 page)	Page 9
84-2019-10-24-037 - arrêté de composition de jury VAE BTS CRCI 8 novembre 2019 (1 page)	Page 10
84-2019-10-24-040 - arrêté de composition de jury VAE BTS Électrotechnique 18 novembre 2019 (1 page)	Page 11
84-2019-10-28-006 - arrêté de composition de jury VAE BTS ERPC 18 novembre 2019 (1 page)	Page 12
84-2019-10-24-043 - arrêté de composition de jury VAE BTS métiers de l'audiovisuel (1 page)	Page 13
84-2019-10-24-036 - arrêté de composition de jury VAE BTS MS 8 novembre 2019 (2 pages)	Page 14
84-2019-10-24-038 - arrêté de composition de jury VAE BTS NDRC 15 novembre 2019 (1 page)	Page 16
84-2019-10-24-041 - arrêté de composition de jury VAE BTS OL 18 novembre 2019 (1 page)	Page 17
84-2019-11-04-001 - arrêté de composition de jury VAE CAP APH 28 novembre 2019 (1 page)	Page 18
84-2019-10-24-039 - arrêté de composition jury VAE BTS MUC 27 novembre 2019 (2 pages)	Page 19
84-2019-11-06-003 - arrete n°DEC1/XIII/2019/454 portant sur l'ouverture du registre d'inscription des épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique (1 page)	Page 21

69_Rectorat de Lyon

84-2019-11-04-004 - Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique de l'académie de Clermont-Ferrand, du comité technique académique de l'académie de Grenoble et du comité technique académique de l'académie de Lyon (1 page)	Page 22
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-10-17-035 - 2019-07-0151 SSIAD LE CHAMBON FEUGEROLLES DECISION TARIFAIRE N° 1941 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SERVICE DE SOINS A DOMICILE (3 pages)	Page 23
84-2019-10-17-036 - 2019-07-152 SSIAD BOURG ARGENTAL DECISION TARIFAIRE N° 1939 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE S.S.I.A.D. DE BOURG ARGENTAL (3 pages)	Page 26
84-2019-10-30-031 - 2019-09-0046 Programme modulaire psychose (2 pages)	Page 29

84-2019-10-30-032 - 2019-09-0047 ETP ALCOOL (2 pages)	Page 31
84-2019-08-30-018 - 2019-12-0030 transformation places SAVS en samsah cluses CORRIGE (4 pages)	Page 33
84-2019-10-31-006 - 2019-12-0153 SAMSAH nous aussi cluses (2 pages)	Page 37
84-2019-11-06-006 - Arrêté 2019 16 0230 du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de soins de Virieu (2 pages)	Page 39
84-2019-11-06-007 - Arrêté 2019 16 0231 du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Endoscopie Nord Isère (38) (2 pages)	Page 41
84-2019-11-06-008 - Arrêté 2019 16 0233 du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier La Tour du Pin (38) (2 pages)	Page 43
84-2019-11-06-009 - Arrêté 2019 16 0234 du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Luzy Dufeillant (38) (2 pages)	Page 45
84-2019-11-06-010 - Arrêté 2019 16 0235 du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Morestel (38) (2 pages)	Page 47
84-2019-11-06-011 - Arrêté 2019 16 0236 du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Pierre Oudot (38) (2 pages)	Page 49
84-2019-11-06-012 - Arrêté 2019 16 0237 du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Tullins (38) (2 pages)	Page 51
84-2019-11-06-013 - Arrêté 2019 16 0240 du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de Centre hospitalier Saint Geoire en Valdaine (38) (2 pages)	Page 53
84-2019-11-06-014 - Arrêté 2019 16 0242 du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Rives (38) (2 pages)	Page 55
84-2019-11-06-015 - Arrêté 2019 16 0243 du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Saint Laurent (38) du Pont (2 pages)	Page 57
84-2019-11-06-016 - Arrêté 2019 16 0244 du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de Centre hospitalier Saint Marcellin (38) (2 pages)	Page 59
84-2019-11-06-017 - Arrêté 2019 16 0245 du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier Fabrice Marchiol (38) (2 pages)	Page 61
84-2019-11-06-018 - Arrêté 2019 16 0246 du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Yves Touraine (38) (2 pages)	Page 63

84-2019-11-06-019 - Arrêté 2019 16 0248 du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Belledonne (38) (2 pages)	Page 65
84-2019-11-06-020 - Arrêté 2019 16 0249 du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique des Cèdres (38) (2 pages)	Page 67
84-2019-11-06-021 - Arrêté 2019 16 0250 du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique des Côtes du Rhône (38) (2 pages)	Page 69
84-2019-11-06-022 - Arrêté 2019 16 0252 du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Grésivaudan (38) (2 pages)	Page 71
84-2019-11-06-023 - Arrêté 2019 16 0253 du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Saint Vincent de Paul (38) (2 pages)	Page 73
84-2019-11-06-024 - Arrêté 2019 16 0254 du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CRF Saint Vincent de Paul (38) (2 pages)	Page 75
84-2019-11-06-025 - Arrêté 2019 16 0255 du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'ESMPI Bourgoin Jallieu (38) (2 pages)	Page 77
84-2019-11-06-026 - Arrêté 2019 16 0256 du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre santé mentale MGEN (38) (2 pages)	Page 79
84-2019-11-06-027 - Arrêté 2019 16 0257 du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du GHM Grenoble (38) (2 pages)	Page 81
84-2019-11-06-028 - Arrêté 2019 16 0258 du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier rhumatologique Uriage (38) (2 pages)	Page 83
84-2019-11-06-029 - Arrêté 2019 16 0259 du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de Korian les Granges (38) (2 pages)	Page 85
84-2019-11-06-030 - Arrêté 2019 16 0260 du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Mas des Champs (38) (2 pages)	Page 87
84-2019-11-06-031 - Arrêté 2019 16 0261 du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Nouvelle Clinique de Chartreuse (38) (2 pages)	Page 89
84-2019-11-06-004 - Arrêté n° 2019 16 0223 du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'AGDUC (isère) (2 pages)	Page 91

84-2019-11-06-005 - Arrêté n° 2019 16 0229 du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre pneumologie Henri Bazire (38) (2 pages)	Page 93
84-2019-11-08-001 - Arrêté n°2019-01-0110 Portant autorisation de poursuite de l'activité du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier du Haut Bugéy à Oyonnax (01) en application de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique (2 pages)	Page 95
84-2019-11-07-003 - Arrêté n°2019-01-0120 Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise SOS AMBULANCES (1 page)	Page 97
84-2019-11-07-002 - Arrêté n°2019-01-0121 Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise BOURG SERVICES AMBULANCES TAXIS (1 page)	Page 98
84-2019-10-30-013 - Arrêté n°2019-06-0086 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société AGIR A DOM ASSISTANCE SAS sur le site de NYONS 26110 (3 pages)	Page 99
84-2019-11-05-007 - Arrêté n°2019-17-0612 - Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (3 pages)	Page 102
84-2019-10-31-008 - Arrêté n°2019-17-0619 portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Plateforme de télésanté SIMPA » (2 pages)	Page 105
84-2019-10-31-007 - Arrêté n°2019-17-0620 portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Plateforme SISRA » (2 pages)	Page 107
84-2019-10-10-038 - Arrêté n°2019-17-0624 - Portant autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections du système nerveux selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps complet, au centre hospitalier de Nérès-Les-Bains, sur le site du centre hospitalier de Nérès-Les-Bains (2 pages)	Page 109
84-2019-10-30-014 - Arrêté n°2019-19-0166 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – IRFSS Croix-Rouge Française, Site de Lyon – Promotion 2019, second semestre (2 pages)	Page 111
84-2019-10-30-015 - Arrêté n°2019-19-0167 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - IFAS F. Dolto – Le Fontanil-Cornillon - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 113
84-2019-10-30-016 - Arrêté n°2019-19-0168 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFAS F. Dolto – Le Fontanil-Cornillon - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 115
84-2019-10-30-017 - Arrêté n°2019-19-0169 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Lycée Professionnel Les Trois Vallées – Thonon-les-Bains - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 117
84-2019-10-30-018 - Arrêté n°2019-19-0170 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Infirmier de Bloc Opératoire - LYON - Année scolaire 2019-2021 (3 pages)	Page 119

84-2019-10-30-019 - Arrêté n°2019-19-0171 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier du Centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand – Promotion automne 2019 (2 pages)	Page 122
84-2019-10-30-020 - Arrêté n°2019-19-0172 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – IFPS Privas – Promotion Août 2019 - Janvier 2020 (2 pages)	Page 124
84-2019-10-30-021 - Arrêté n°2019-19-0173 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de Saint-Etienne - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 126
84-2019-10-30-022 - Arrêté n°2019-19-0174 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants L'Argentière à Aveize - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 128
84-2019-10-30-023 - Arrêté n°2019-19-0175 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Métropole Savoie - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 130
84-2019-10-30-024 - Arrêté n°2019-19-0176 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Bugey – Hauteville-Lompnes - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 132
84-2019-10-30-025 - Arrêté n°2019-19-0177 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CROIX-ROUGE FRANCAISE – I.R.F.S.S. AUVERGNE-RHONE-ALPES, SITE DE VALENCE- Promotion 2019 - 2020 (3 pages)	Page 134
84-2019-10-30-026 - Arrêté n°2019-19-0178 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier de Mauriac - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 137
84-2019-10-30-027 - Arrêté n°2019-19-0179 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – CHU Grenoble Alpes - Promotion 2019-2020 (3 pages)	Page 139
84-2019-10-30-028 - Arrêté n°2019-19-0180 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes – Clermont-Ferrand– Année scolaire 2019- 2020 (3 pages)	Page 142
84-2019-10-30-029 - Arrêté n°2019-19-0181 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes – Clermont-Ferrand– Année scolaire 2019 -2020 (2 pages)	Page 145
84-2019-10-30-030 - Arrêté n°2019-19-0182 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Groupement Hospitalier Portes de Provence – Montélimar - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 147
84-2019-10-25-020 - Arrt_2019-13-0888 -CCPPS Prvention (4 pages)	Page 149
84-2019-10-25-021 - Arrt_2019-13-0889 -CCPPS Mdico-Social (4 pages)	Page 153
84-2019-10-29-010 - Decision modificative 2019-07-158 SSIAD CROIX ROUGE DECISION TARIFAIRE N° 2000 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE (3 pages)	Page 157

84-2019-11-05-006 - DECISION TARIFAIRE 2019-01-0119 (HAPI N°2022) PORTANT MODIFICATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947 (4 pages)	Page 160
84-2019-11-05-008 - Décision tarifaire n° 2027 portant modification de la décision tarifaire n° 1992 pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADAPEI du Cantal. (5 pages)	Page 164
84-2019-03-14-022 - EXTRAIT ARR 2019-02-0006 portant agrément modificatif transports sanitaires SARL BBP à GANNAT (1 page)	Page 169
84-2019-03-15-048 - EXTRAIT ARR 2019-02-0007 portant agrément modificatif Ambulance 03 (1 page)	Page 170
84-2019-07-01-010 - EXTRAIT ARR 2019-02-0021 portant agrément entreprise transports sanitaires SARL Ambulance Taxi BELLENAVES 03 (1 page)	Page 171
84-2019-10-10-039 - EXTRAIT ARR 2019-02-0069 portant agrément modificatif entreprise Ambulance Taxi EBREUIL 03 (1 page)	Page 172
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-11-04-003 - PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUERGNE- RHONE-ALPES (4 pages)	Page 173
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-11-07-001 - DRFiP69_PPR_ORDONNANCEMENTSECONDAIRE_2019_11_07_174 (3 pages)	Page 177
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
84-2019-11-06-001 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISEDRH-BR-2019-11-06-01 fixant les résultats d'admissibilité pour le recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2I classe de la police nationale, au profit de l'École Nationale Supérieure de la Police de St-Cyr-au-Mont-D'Or, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019. (2 pages)	Page 180
84-2019-11-06-002 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2019-11-06-02 fixant les résultats d'admission pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019. (3 pages)	Page 182
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-11-07-004 - Convention de délégation de gestion du 7 novembre 2019 entre le préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet du département de la Savoie (3 pages)	Page 185
84-2019-10-01-017 - Décision du 1 octobre 2019 portant délégation de signature. (6 pages)	Page 188

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-442

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS AERONAUTIQUE est composé comme suit pour la session 2019 :

BRUEL ERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DU GRESIVAUDAN - MEYLAN	
CAMBIANO NATHALIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHATEIGNER GUY	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
MOREAU BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO DU GRESIVAUDAN - MEYLAN	
TOURNIER GREGOIRE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DU GRESIVAUDAN - MEYLAN	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 18 novembre 2019 à 13:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 octobre 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-449

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ASSURANCE est composé comme suit pour la session 2019 :

ARSAC CECILE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
BEAL FRANCOIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
IDELOVICI PHILIPPE	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
JAMET ISABELLE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
MOUSSET GILLES	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LYC METIER DU DAUPHINE à ROMANS SUR ISERE CEDEX le jeudi 12 décembre 2019 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 4 novembre 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-436

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE est composé comme suit pour la session 2019 :

ACHARD PATRICK	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY	
BELAROUCI LHASSEN	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional de classe normale RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
BOUVIER Jean-Michel	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHAMPLONG JEAN-MARC	PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
DONGUY ALICE	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY	
STAELEN FLORENT	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LYC METIER MONGE à CHAMBERY le vendredi 08 novembre 2019 à 08:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 octobre 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-439

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ELECTROTECHNIQUE est composé comme suit pour la session 2019 :

BLANCHARD NICOLAS	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	
CHATEIGNER GUY	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
JEANTET ISABELLE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	VICE PRESIDENT DE JURY
RIGAUD PHILIPPE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	
SAUNIER MARINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	
VANET BERNARD	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 18 novembre 2019 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 octobre 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-441

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ETUDES DE REALISATION
PROJET DE COMM. OPT A: PROD.PLURIMEDIA est composé comme suit pour la session 2020 :

CHATEIGNER GUY	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
CHAVENT BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
COLLET SILVERE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
DE FREITAS JORGE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GAMET NADINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 18 novembre 2019 à 08:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 28 octobre 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-443

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS METIERS DE L'AUDIOVISUEL, OPTION METIERS IMAGE est composé comme suit pour la session 2019 :

ANTON MALIKA	PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER LEONARD DE VINCI -	VICE PRESIDENT DE JURY
CHATEIGNER GUY	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
GOMARD DIDIER	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER LEONARD DE VINCI - VILLEFONTAINE CEDEX	
MAZAUD PIERRE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LEONARD DE VINCI - VILLEFONTAINE CEDEX	
PUSCEDDU KEVIN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LYC METIER LEONARD DE VINCI à VILLEFONTAINE CEDEX le mardi 12 novembre 2019 à 14:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 octobre 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-435

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION SYSTEMES DE PRODUCTION est composé comme suit pour la session 2019 :

BASTARD OLIVIER	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
BELAROUCI LHASSEN	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional de classe normale RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
BOSSY ALEX	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BUSQUES EMMANUEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LEDOUX JOEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT L'OISELET - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
MASSELOT GREGORY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PERRIN BENOIT	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
ROCHETTE ANDRE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LGT L'OISELET - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
TERRIER MONIQUE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	
VIAL GENEVIEVE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LYC METIER MONGE à CHAMBERY le vendredi 08 novembre 2019 à 08:30.



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 octobre 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-437

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS NEGOCIATION ET DIGITALISATION DE LA RELATION CLIENT est composé comme suit pour la session 2019 :

IDELOVICI PHILIPPE	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
MARCHEGAY CECILE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9	
MONIER Jean-Louis	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
NICOLAS ODILE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT MARIE CURIE - ECHIROLLES CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
POEX LAURENT	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS à VALENCE CEDEX 9 le vendredi 15 novembre 2019 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 octobre 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-440

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS OPTICIEN-LUNETIER est composé comme suit pour la session 2019 :

CAROFF DIDIER	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CARRY AMANDINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
CHATEIGNER GUY	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
CHAVENT BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
CLASTRES ELODIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
LANANI DJAMEL	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 18 novembre 2019 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 octobre 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-448

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP AGENT DE PROPLETE ET D'HYGIENE est composé comme suit pour la session 2019 :

ACETO PHILIPPE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BRUN MARYLINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	VICE PRESIDENT DE JURY
THOMANN CHRISTEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	
VIANDE ROMUALD	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP JACQUES PREVERT à FONTAINE le jeudi 28 novembre 2019 à 14:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 4 novembre 2019

Fabienne Blaise

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-438

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MANAGEMENT DES UNITES COMMERCIALES est composé comme suit pour la session 2019 :

ALONSO SYLVIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BAETCHE HELENE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR METIER SAINT AMBROISE - CHAMBERY CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
CATILLON MURIEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
CHOLLOT SYLVIA	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO DU GRESIVAUDAN - MEYLAN	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
COLLONGE Christine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
CONIGLIO STEPHANE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
COSTA DELPHINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
DEVOUCOUX ANNE-SOPHIE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LPO PR LES BRESSIS - ANNECY CEDEX	
FIQUET MAGALI	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO EDOUARD HERRIOT - VOIRON CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
GALDINO SEBASTIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
IDELOVICI PHILIPPE	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY

LE NOUY KRISTEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LLABRES JEREMY	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO MARLIOZ - AIX LES BAINS CEDEX	
MENTIGAZZI PIERRE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MICHEL-HARDIN CHRISTINE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO DU GRESIVAUDAN - MEYLAN	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
PERRIN ANNE	ECR PROFESSEUR AGREGE CL. NORMALE LGT PR ROBIN - VIENNE CEDEX	
REBUFFAT CECILE MARIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO EDOUARD HERRIOT - VOIRON CEDEX	
RICHARD NADEGE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR ROBIN - VIENNE CEDEX	
SEMET Séverine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
TUDELA-CANOVAS FABIEN	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISSET CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
VACCARI ERIC	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO DU GRESIVAUDAN - MEYLAN	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
VACHER ARMANDINE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LGT PR PHILIPPINE DUCHESNE - LA TRONCHE CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO EDOUARD HERRIOT à VOIRON CEDEX le mercredi 27 novembre 2019 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 octobre 2019

Fabienne BLAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La rectrice de l'académie de Grenoble, Chancelière des universités

-Vu les articles D334-1 à D334-24 et D336-1 à D336-48 du code de l'éducation portant dispositions relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique,

-Vu l'arrêté modifié du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique,

-Vu l'arrêté modifié du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique,

ARRETE

N°DEC1/XIII/2019/454

Division
des examens et
concours
(DEC)

DEC1-4/MPM/MST

DEC 1

Affaire suivie par
Marie-Pierre Moulin
Téléphone
04 76 74 72 54
Mél :
marie-pierre.moulin
@ac-grenoble.fr

DEC 4

Affaire suivie par
Marie-Sophie Thevenet
Téléphone
04 76 74 76 80
Mél :
marie-sophie.thevenet
@ac-grenoble.fr

Télécopie
04 56 52 46 99

Rectorat

Adresse postale
7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex 1

ARTICLE 1 : Le registre d'inscription aux épreuves anticipées présentées un an avant la fin de la session d'examen où se déroulent les autres épreuves des baccalauréats général et technologique sera ouvert pour tous les candidats, pour l'année 2020 au titre de la session 2021 :

du lundi 18 novembre 2019 au mardi 10 décembre 2019 à 17H00

ARTICLE 2 : Les registres d'inscription aux épreuves anticipées pour l'année 2020 au titre de la session 2021 des baccalauréats général et technologique des centres étrangers rattachés à l'académie de Grenoble seront ouverts aux mêmes dates.

ARTICLE 3 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement des épreuves anticipées terminales du baccalauréat général et technologique les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article premier du présent arrêté, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles D334-19, D336-18, D336-36 et D336-43, du code de l'éducation.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 6 novembre 2019

Fabienne Blaise

Lyon, le 4 novembre 2019

Arrêté relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique de l'académie de Clermont-Ferrand, du comité technique académique de l'académie de Grenoble et du comité technique académique de l'académie de Lyon

Région académique

Service pour les affaires
régionales

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,
Chancelier des universités

La rectrice de l'académie de Grenoble,
Chancelière des universités

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;
Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Arrêtent :

Article 1^{er} : Le comité technique académique de l'académie de Clermont-Ferrand, le comité technique académique de l'académie de Grenoble et le comité technique académique de l'académie de Lyon sont réunis en formation conjointe afin d'examiner les questions communes suivantes :

- Réorganisation territoriale
- Projets de textes réglementaires

dans le cadre de la séance du 28 novembre 2019.

Article 2 : Cette formation conjointe est réunie sous la présidence du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités.

Article 3 : Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

Karim Benmiloud

Fabienne Blaise

DECISION TARIFAIRE N° 1941 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 420786923

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (420786923) sise 2, BD D'AUVERGNE, 42500, LE CHAMBON-FEUGEROLLES et gérée par l'entité dénommée CCAS LE CHAMBON FEUGEROLLES (420786295) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1703 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 420786923.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 671 677.44€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 612 293.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 024.47€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 383.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 948.65€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 536.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	568 500.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 140.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	679 177.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	671 677.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 500.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 679 177.44€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 619 129.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 594.14€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 047.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 003.98€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE CHAMBON FEUGEROLLES (420786295) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne , Le 17/10/2019

Par délégation la Déléguée Départementale
Nadège GRATALOUP

DECISION TARIFAIRE N° 1939 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
S.S.I.A.D. DE BOURG ARGENTAL - 420011546

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DE BOURG ARGENTAL (420011546) sise 5, R DR MOULIN, 42220, BOURG-ARGENTAL et gérée par l'entité dénommée SSIAD BOURG ARGENTAL (420011520) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1701 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée S.S.I.A.D. DE BOURG ARGENTAL - 420011546.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 351 719.95€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 351 719.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 310.00€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 273.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	266 646.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 381.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	25 418.60
	TOTAL Dépenses	351 719.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	351 719.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	351 719.95

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 326 301.35€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 326 301.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 191.78€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD BOURG ARGENTAL (420011520) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT ETIENNE , Le 17/10/2019

Par délégation la Déléguée Départementale
Nadège GRATALOUP

AUTORISATION D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
Décision n° 2019-09-0046 / ETP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne-Rhône-Alpes
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

Vu le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande en date du 17/07/2019 présentée par le Centre hospitalier Sainte Marie de Clermont-Ferrand (63) et réceptionnée le 23/07/2019 en vue d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme chez le patient souffrant de schizophrénie, trouble schizotypique et troubles délirants » ;

Vu le dossier reconnu complet au 31/10/2019 ;

Considérant que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique ;

Décide :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est **accordée** au Centre hospitalier Sainte Marie de Clermont-Ferrand (63) pour l'autorisation de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme chez le patient souffrant de schizophrénie, trouble schizotypique et troubles délirants », coordonné par le Docteur Geneviève MORA,

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 4/11/2019 et jusqu'au 3/11/2023 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique.

A l'issue de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 OCT. 2019**

P/Le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

AUTORISATION D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
Décision n° 2019-09-0047 / ETP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne-Rhône-Alpes
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

Vu le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande en date du 17/07/2019 présentée par le Centre hospitalier Sainte Marie de Clermont-Ferrand (63) et réceptionnée le 23/07/2019 en vue d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Alcool» ;

Vu le dossier reconnu complet au 27/08/2019 ;

Considérant que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique ;

Décide :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est **accordée** au Centre hospitalier Sainte Marie de Clermont-Ferrand (63) pour l'autorisation de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Alcool», coordonné par le Docteur Mihaela MOGA,

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 29/10/2019 et jusqu'au 28/10/2023 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique.

A l'issue de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 OCT. 2019**

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie

Arrêté n°2019-12-0030

Arrêté départemental n° 19-02795

Portant création de 10 places de Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) à Cluses par transformation de 10 places de service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) situé 12 avenue des grands champs – BP 66 – 74300 CLUSES.

AFFISPPI Nous Aussi

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R 314-140 et suivants, et les articles D 312-163 à D 312-176 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret n° 2007-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale ;

VU les orientations nationales issues du Comité Interministériel du Handicap de mai 2016, relatives au handicap psychique et à l'habitat inclusif ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'avis d'appel à candidature ARS 2018 DD74 SAMSAH et Conseil départemental de la Haute-Savoie n°2018-04 du 17 décembre 2018 organisé conjointement par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental de Haute-Savoie portant sur le renforcement de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique par transformation de places de SAVS en SAMSAH déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement ;

Considérant le dossier de candidature déposé et recevable en réponse à l'appel à candidatures ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel à candidatures réunie le 14 mai 2019 ;

Considérant le fait que les autorités compétentes ont décidé de suivre l'avis de la commission d'appel à candidatures ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente de l'association AFFISPPI « Nous aussi » pour la création de 10 places de Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) Nous Aussi Cluses – 12 avenue des grands champs – 74300 CLUSES par transformation de 10 places de service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS). La capacité du SAVS est donc réduite de 10 places.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles et au cahier des charges de l'appel à candidatures.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 131-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de la Délégation de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 30 août 2019
en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental
de Haute-Savoie

Pour le directeur général et par délégation Pour le Président,
Le directeur de l'autonomie..... le Vice-Président
Raphaël GLABI Raymond MUDRY

Annexe FINESS SAMSAH Nous aussi cluses

Mouvement Finess : création de 10 places d'accompagnement médico-social par transformation de 10 places d'accompagnement à la vie sociale et application de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : **AFFISPPI Nous Aussi**
Adresse : 264 Rue de la Bocquette – 74300 CLUSES
n° FINESS EJ : 74 000 123 5
Statut : 61 – Ass. L 1901 RUP

Établissement : **SAMSAH Nous Aussi Cluses**
Adresse : 12 Avenue des Grands champs – BP 66 – 74300 CLUSES
n° FINESS ET : 74 001 705 8
Catégorie : 445 - SAMSAH

Équipements :

Triplet (nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	966 Acc.et accomp. medicalisé PH	16-prestation en milieu ordinaire	206 – Handicap psychique	10	Le présent arrêté

Établissement : **SAVS Nous Aussi Cluses**
Adresse : 12 Avenue des Grands champs – BP 66 – 74300 CLUSES
n° FINESS ET : 74 001 310 7
Catégorie : 446 - SAVS

Triplet (ancienne nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	509 Acc.vie soc.AH	16-prestation en milieu ordinaire.	110- déficience intellectuelle	60	03/01/2017
2	509 Acc.vie soc.AH	16-prestation en milieu ordinaire.	110- déficience intellectuelle	50	Le présent arrêté

Observation : la zone d'intervention du SAMSAH porte sur l'ensemble du département

DECISION TARIFAIRE N° 2011 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
SAMSAH NOUS AUSSI CLUSES - 740017058

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/07/2019 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH NOUS AUSSI CLUSES (740017058) sise 12, AV DES GRANDS CHAMPS, 74300, CLUSES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AFFISPPI "NOUS AUSSI" (740001235) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/10/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/10/2019, le forfait global de soins est fixé à 32 467.50€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 2 705.62€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 129 870.00€
(douzième applicable s'élevant à 10 822.50€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AFFISPPPI "NOUS AUSSI" (740001235) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 31/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Arrêté n° 2019-16-0230

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Virieu (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Familles Rurales (FAMILLES RURALES) ;

Vu l'arrêté n°2015-1499 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mai 2015, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Isère ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0024 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} mars 2019, portant agrément régional de l'association Information Aide aux Stomisés (IAS) Nord-Dauphiné ;

Considérant la proposition du président du comité de l'Isère de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'association FAMILLES RURALES ;

Considérant la proposition du président de l'association IAS Nord-Dauphiné ;

Considérant la proposition du président de l'association UDAF de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre de Soins de Virieu (Isère)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Chantal VAURS, présentée par l'association IAS Nord-Dauphiné ;
- Madame Marie-Noëlle VERRIER, présentée par le comité de l'Isère de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Agnès DEVIC, présentée par l'association UDAF de l'Isère ;
- Madame Hélène CLERMONT, présentée par l'association FAMILLES RURALES.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0231

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre d'endoscopie Nord Isère (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Vu l'arrêté n°2015-1499 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mai 2015, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Isère ;

Considérant la proposition du président de l'association APF ;

Considérant la proposition du président de l'association UDAF de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre d'endoscopie Nord Isère (Isère)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Victor MENEGHEL, présenté par l'association APF ;
- Madame Dominique CADI, présentée par l'UDAF de l'Isère.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0233

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de la Tour du Pin (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale Familles de France (FNFF) ;

Vu l'arrêté n°2015-1499 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mai 2015, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Isère ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0024 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} mars 2019, portant agrément régional de l'association Information Aide aux Stomisés (IAS) Nord-Dauphiné ;

Considérant la proposition du président de l'association ORGECO Isère, affiliée à la FNFF ;

Considérant la proposition du président de l'association IAS Nord-Dauphiné ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de la Tour du Pin (Isère)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Chantal VAURS, présentée par l'association IAS Nord-Dauphiné ;
- Monsieur Daniel GINON, présenté par l'UDAF de l'Isère ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Bernadette PLASSIARD, présentée par l'association ORGECO Isère.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0234

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Luzy-Duffellant (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération des associations Jusqu'à la Mort Accompanyer La Vie (JALMALV) ;

Considérant la proposition du président de l'association JALMALV ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Luzy-Duffellant (Isère)

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Marie BEAL, présentée par l'association JALMALV.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0235

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Morestel (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 portant agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association alcool assistance la Croix d'Or (ALCOOL ASSISTANCE) ;

Considérant la proposition du président de l'association ALCOOL ASSISTANCE ;

Considérant la proposition du président de l'association FNAR ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Morestel (Isère)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Bernard ANDRIEUX, présenté par l'association ALCOOL ASSISTANCE ;
- Monsieur Edmond DECOUX, présenté par l'association FNAR.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0236

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Pierre Oudot (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0024 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} mars 2019, portant agrément régional de l'association Information Aide aux Stomisés (IAS) Nord-Dauphiné ;

Considérant la proposition du président de l'association APF ;

Considérant la proposition du président de l'association IAS Nord-Dauphiné ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Pierre Oudot (Isère)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Chantal VAURS, présentée par l'association IAS Nord-Dauphiné ;
- Monsieur Victor MENEGHEL, présenté par l'association APF ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Joëlle RAMAGE, présentée par l'association IAS Nord-Dauphiné.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0237

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Tullins (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 portant agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations de Familles de Traumatisés Crâniens (UNAFTC) ;

Vu l'arrêté n°2018-0659 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 mars 2018, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition du président de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition du président de l'association UNAFTC ;

Considérant la proposition du président de l'association FNAR ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Tullins (Isère)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Aline MEDINA, présentée par l'association RAPSODIE ;
- Monsieur Bernard MOURI, présenté par l'association UNAFTC ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Michel GUICHERD-DELANNAZ, présenté par l'association FNAR.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0240

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Saint Geoire Valdaine (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 portant agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Considérant la proposition du président de l'association FNAR ;

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Saint Geoire Valdaine (Isère)

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Edmond DECOUX, présenté par l'association FNAR.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0242

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Rives (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°2018-0659 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 mars 2018, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition du président de l'association RAPSODIE ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Rives (Isère)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Wafa CHENEVAS-PAULE, présentée par l'association RAPSODIE ;
- Madame Georgette DERDERIAN, présentée par l'association RAPSODIE.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0243

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Diabétiques (AFD) ;

Vu l'arrêté n°2018-0659 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 mars 2018, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition du président de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition du président de l'association UNAFAM ;

Considérant la proposition du président de l'association AFD 38, affiliée à l'AFD ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Saint Laurent du Pont (Isère)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Monique VINCENT présentée par l'association RAPSODIE ;
- Monsieur Jean FALCOZ, présenté par l'association UNAFAM ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Henri BOURSIER, présenté par l'association UNAFAM ;
- Monsieur Edgar CLARY, présenté par l'association AFD 38.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0244

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°2018-0659 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 mars 2018, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition du président de l'association RAPSODIE ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin (Isère)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Monique LARGOT, présentée par l'association RAPSODIE ;
- Madame Geneviève REBUT, présentée par l'association RAPSODIE ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Martine PRAZ, présentée par l'association RAPSODIE.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0245

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier
Fabrice Marchiol La Mure (Isère)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association alcool assistance la Croix d'Or (ALCOOL ASSISTANCE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Française Des malades et Opérés Cardio-vasculaires (AFDOC) ;

Vu l'arrêté n°2015-1499 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 mai 2015, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère (UDAF de l'Isère) ;

Considérant la proposition du président de l'association AFDOC ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de l'Isère ;

Considérant la proposition du président de l'association ALCOOL ASSISTANCE ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Fabrice Marchiol La Mure (Isère)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Antoinette BUSSAC, présentée par l'association AFDOC ;
- Madame Brigitte DE DINECHIN, présentée par l'UDAF de l'Isère ;

En tant que représentant des usagers, suppléant:

- Monsieur Marc SPIRE, présenté par l'association ALCOOL ASSISTANCE.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0246

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Yves Touraine (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale Familles de France (FNFF) ;

Vu l'arrêté n°2015-1499 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 mai 2015, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère (UDAF de l'Isère) ;

Considérant la proposition du président de l'association APF ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de l'Isère ;

Considérant la proposition du président de l'association ORGECO 38, affiliée à la FNFF ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Yves Touraine (Isère)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Victor MENEGHEL, présenté par l'association APF ;
- Monsieur Jean FAGOT, présenté par l'UDAF de l'Isère ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Bernadette PLASSIARD, présentée par l'association ORGECO 38.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0248

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Belledonne (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Française Des malades et Opérés Cardio-vasculaires (AFDOC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale Familles de France (FNFF) ;

Considérant la proposition du président de l'association AFDOC ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'association ORGECO Isère, affiliée à la FNFF ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique Belledonne (Isère)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Marc RESCHE, présenté par l'association AFDOC ;
- Madame Cécile OLEON, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Jean-Bernard LAUNAY, présenté par l'association ORGECO Isère.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0249

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique des Cèdres (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément national de Fédération Française des Diabétiques (AFD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées (FRANCE ALZHEIMER) ;

Vu l'arrêté n°2018-0659 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 mars 2018, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition du président de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition du président de l'association FRANCE ALZHEIMER ;

Considérant la proposition du président de l'association AFD 38, affiliée à l'AFD ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la Clinique des Cèdres (Isère)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Nicole CADOUX, présentée par l'association RAPSODIE ;
- Madame Anne-Marie LABASTROU, présentée par l'association FRANCE ALZHEIMER ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Danielle COUTURIER, présentée par l'association RAPSODIE ;
- Madame Colette DARIER, présentée par l'association AFD 38.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0250

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique des Côtes du Rhône (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Considérant la proposition du président du comité de l'Isère de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique des Côtes du Rhône (Isère)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Mireille MARQUES, présentée par le comité de l'Isère de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Georges MARQUES, présenté par le comité de l'Isère de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0252

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Gresivaudan (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale Familles de France (FNFF) ;

Vu l'arrêté n°2018-659 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 mars 2018, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition du président de l'association UNAFAM ;

Considérant la proposition du président de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition du président de l'association ORGECO 38, affiliée à la FNFF ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique du Gresivaudan (Isère)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Monique LEZZIERO, présentée par l'association UNAFAM ;
- Madame Françoise CHABERT, présentée par l'association RAPSODIE ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Dominique GRASSE, présenté par l'association UNAFAM ;
- Monsieur Jean-Bernard LAUNAY, présenté par l'association ORGECO 38.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0253

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Saint Vincent de Paul Bourgoin (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2018 portant renouvellement d'agrément national de la Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques (CNAFC) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0024 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} mars 2019, portant agrément régional de l'association Information Aide aux Stomisés (IAS) Nord-Dauphiné ;

Considérant la proposition du président du comité de l'Isère de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'association CNAFC ;

Considérant la proposition du président de l'association IAS Nord-Dauphiné ;

Considérant la proposition du président de l'association APF ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique Saint Vincent de Paul Bourgoin (Isère)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Marie-France CHARROUD, présentée par le comité de l'Isère de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Stéphane CLAUZON, présenté par l'association CNAFC ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Joëlle RAMAGE, présentée par l'association IAS Nord-Dauphiné ;
- Monsieur Victor MENEGHEL, présenté par l'association APF.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0254

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle Saint Vincent de Paul (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2018 portant renouvellement d'agrément national de la Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques (CNAFC) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0024 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} mars 2019, portant agrément régional de l'association Information Aide aux Stomisés (IAS) Nord-Dauphiné ;

Considérant la proposition du président de l'association IAS Nord-Dauphiné ;

Considérant la proposition du président de l'association APF ;

Considérant la proposition du président du comité de l'Isère de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'association CNAFC ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle Saint Vincent de Paul (Isère)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Joëlle RAMAGE, présentée par l'association IAS Nord-Dauphiné ;
- Monsieur Victor MENEGHEL, présenté par l'association APF ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Marie-France CHARROUD, présentée par présentée par le comité de l'Isère de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Stéphane CLAUZON, présenté par l'association CNAFC.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0255

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement de Santé Mentale Portes de l'Isère (ESMPI) site Bourgoin-Jallieu (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Considérant la proposition du président de l'association UNAFAM ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'établissement de Santé Mentale Portes de l'Isère (ESMPI) site Bourgoin-Jallieu (Isère)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur André BONVALLET, présenté par l'association UNAFAM ;
- Madame Elisabeth MICHAELIAN, présentée par l'association UNAFAM ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Anick MAZUYER, présentée par l'association UNAFAM.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0256

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Établissement de santé mentale de Grenoble (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté n°2018-0659 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 mars 2018, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition du président de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition du président de l'association UNAFAM ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de l'Établissement de Santé mentale de Grenoble (Isère)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Martine GEX, présentée par l'association RAPSODIE ;
- Madame Myriam BODELLE, présentée par l'association UNAFAM ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Michelle PIERARD, présentée par l'association UNAFAM.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0257

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Associations et Amicales de malades Insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR), à laquelle est affiliée l'association ADASIR ;

Vu l'arrêté n°2018-0659 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 mars 2018, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition du président de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition du président du comité de l'Isère de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'association ADASIR, affiliée la FFAAIR ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble (Isère)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Colette PELLOUX, présentée par l'association RAPSODIE ;
- Madame Claudine AGNIUS-DELORD, présentée par le comité de l'Isère de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Raymond MERLE, présenté par l'association ADASIR.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0258

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier rhumatologique d'URIAGE (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Diabétiques (AFD) ;

Vu l'arrêté n°2018-0659 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 mars 2018, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition du président de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition du président de l'association AFD 38, affiliée à l'AFD ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier rhumatologique d'URIAGE (Isère)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Claudie DAMPNE, présentée par l'association RAPSODIE ;
- Madame Jeannine PIERI, présentée par l'association RAPSODIE ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Suzanne GALZIN, présentée par l'association RAPSODIE ;
- Madame Colette DARIER présentée par l'association AFD 38.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0259

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de Korian Les Granges (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale des Familles de France (FNFF) ;

Vu l'arrêté n°2018-0659 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 mars 2018, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition du président de l'association ORGECO 38, affiliée à la FNFF ;

Considérant la proposition du président de l'association RAPSODIE ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de Korian Les Granges (Isère)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Nicole CADOUX, présentée par l'association RAPSODIE ;
- Monsieur Jean-Marc ASSORIN, présenté par l'association ORGECO 38 ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Guy HELME, présenté par l'association ORGECO 38.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0260

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement
Le Mas des Champs (Isère)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°2015-1499 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 mai 2015, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère (UDAF de l'Isère) ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'établissement Le Mas des Champs (Isère)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Roger BOITON, présenté par l'UDAF de l'Isère ;
- Madame CHAILLAN Janine, présentée par l'UDAF de l'Isère.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0261

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Nouvelle clinique de Chartreuse (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°2015-1499 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 mai 2015, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère (UDAF 38) ;

Vu l'arrêté n°2018-0659 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 mars 2018, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition du président de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition du président de l'association UDAF 38 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la Nouvelle clinique de Chartreuse (Isère)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame, Wafa CHENEVAS-PAULE, présentée par l'association RAPSODIE ;
- Madame Annie MORISSONNEAU, présentée par l'association UDAF 38.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0223

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'AGDUC (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant agrément national de l'association RENALOO ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (France Rein) ;

Considérant la proposition du président de l'association RENALOO ;

Considérant la proposition du président de l'association France Rein ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'AGDUC (Isère)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Delphine BLANCHARD, présentée par l'association RENALOO ;
- Monsieur Patrick SIMON, présenté par l'association France Rein ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Renée AUZIMOUR, présentée par l'association France Rein ;
- Monsieur Pascal CONTAMINE, présenté par l'association France Rein.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0229

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de pneumologie Henri Bazire (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Diabétiques (AFD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Associations et Amicales de malades Insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ;

Considérant la proposition du président de l'association AFD 38, affiliée à l'AFD ;

Considérant la proposition du président de l'association ADASIR, affiliée la FFAAIR ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de pneumologie Henri Bazire (Isère)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Vincent CAPOZZA, présenté par l'association ADASIR ;
- Monsieur Dominique LOMBARD, présenté par l'association AFD 38.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n°2019-01-0110

Portant autorisation de poursuite de l'activité du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier du Haut Bugey à Oyonnax (01) en application de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II de sa sixième partie et son article L. 6221-8 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment son article 147 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant que l'accréditation du laboratoire d'analyses de biologie médicale du Centre Hospitalier du Haut Bugey a été suspendue en date du 21 octobre 2019 à la demande de l'établissement, compte tenu de ses difficultés en matière de ressources humaines ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier du Haut Bugey ne peut fonctionner sans être accrédité sur au moins 50% des examens de biologie médicale qu'il réalise dont au moins un examen par familles de biologie, conformément au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée ;

Considérant toutefois que l'article L. 6221-8 du code de la santé publique prévoit que pour répondre à des situations d'urgence ou à une insuffisance grave de l'offre locale, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser le laboratoire de biologie médicale à poursuivre certaines activités pour lesquelles son accréditation a été suspendue ou retirée pendant une durée maximale de trois mois renouvelable une fois ;

Considérant que la fermeture brutale suite à la suspension de l'accréditation, du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier du Haut Bugey, porterait un grave préjudice au fonctionnement des services d'urgence, de maternité, de médecine et de chirurgie du Centre Hospitalier du Haut-Bugey ;

Considérant que le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire Bresse-Haut-Bugey prévoit une coopération entre le laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse et le laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier du Haut-Bugey avec, à terme, la mise en œuvre d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites commun ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier du Haut Bugey, bien que ne répondant plus aux conditions de fonctionnement prévues au I de l'article 7 de l'ordonnance susvisée, est autorisé à poursuivre son activité à compter du 21 octobre 2019, date de la notification de la suspension d'accréditation par le Cofrac et **jusqu'au 21 janvier 2020** en application de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 novembre 2019

Par délégation
Le directeur général adjoint
Serge MORAIS

Arrêté n°2019-01-0120

Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise SOS AMBULANCES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant que par jugement du 16 octobre 2019, le Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse a prononcé la liquidation judiciaire de la SARL SOS AMBULANCES ;

Considérant que suite au jugement du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse, la SARL SOS AMBULANCE ne peut plus exercer d'activité à compter de la date du jugement du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse et qu'elle ne dispose plus d'aucun véhicule de transports sanitaires ;

ARRETE

Article 1 : EST ABROGÉ, à la date du 16 octobre 2019, l'agrément 133 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

Sarl SOS AMBULANCES
Sise 635 rue de Gex – 01210 ORNEX
Gérante Madame RICHARD Réjane

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2018-01-0067 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 14 novembre 2018 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise SOS AMBULANCES.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 7 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE, responsable du service offre de
soins de premier recours

Arrêté n°2019-01-0121

Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise BOURG SERVICES AMBULANCES TAXIS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant que par jugement du 25 juillet 2019, le Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse a prononcé la liquidation judiciaire de l'entreprise BOURG SERVICES AMBULANCES TAXIS avec poursuite d'activité jusqu'au 30 octobre 2019 ;

Considérant que suite au jugement du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse l'entreprise BOURG SERVICE AMBULANCES TAXIS ne peut plus exercer d'activité à partir du 31 octobre 2019 et qu'elle ne dispose plus d'aucun véhicule de transports sanitaires

ARRETE

Article 1 : EST ABROGE à la date du 31 octobre 2019, l'agrément 108 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

Sarl BOURG SERVICES AMBULANCES TAXIS
Sise 200 rue Marius Berliet – 01000 BOURG EN BRESSE
Gérants Madame et Monsieur LEGER

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-01-0026 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 10 octobre 2018 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise BOURG SERVICES AMBULANCES TAXIS.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 7 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE
responsable du service offre de soins de
premier recours

Arrêté n°2019-06-0086

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société AGIR A DOM ASSISTANCE SAS sur le site de NYONS 26110

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 4211-5, R. 4211-15 et L. 5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (BPDDOUM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1954, en date du 20 juin 2011, autorisant l'association ATRIR Santé et médicosocial, à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile depuis son site de rattachement situé 225 rue du Dr André Dion, ZAC Les Laurons, 26110 NYONS ;

Considérant la demande en date du 8 août 2019, déclarée complète le 15 octobre 2019, par laquelle AGIR A DOM ASSISTANCE sollicite l'autorisation d'intégrer les activités de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical réalisées par ATRIR Santé et médicosocial en ouvrant un nouveau site de rattachement situé 225 rue du Dr André Dion, ZAC Les Laurons, 26110 NYONS ;

Considérant que ce site a déjà fait l'objet d'une autorisation, que les locaux demeurent inchangés à la même adresse, et que les éléments du dossier transmis permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La société AGIR A DOM ASSISTANCE SAS, dont le siège social est situé 36 chemin du vieux chêne à MEYLAN 38240, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir du site de rattachement situé 225 rue du Dr André Dion, ZAC Les Laurons, 26110 NYONS.

Article 2 : L'aire géographique desservie à partir de ce site comprend les départements suivants :

- 05 (en partie) ;
- 07 (en partie) ;
- 26 (en partie) ;
- 30 (en partie) ;
- 84 (en partie).

Article 3 : Le rayon d'intervention à partir du site ne doit pas excéder trois heures de route.

Article 4 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : L'arrêté n° 2011-1954, en date du 20 juin 2011, autorisant l'association ATRIR Santé et médicosocial, à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile depuis son site de rattachement situé 225 rue du Dr André Dion, ZAC Les Laurons, 26110 NYONS, est abrogé à compter de la date de fonctionnement de l'activité dans les nouveaux locaux ;

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

Arrêté n°2019-17-0612

Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu les dossiers d'évaluation présentés par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis émis par les évaluateurs ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté, sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

Article 2 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les Directeurs et Directrices des délégations départementales de l'Ain, de l'Allier, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Liste des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds renouvelées tacitement

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 05602 - SCANNER

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	EML	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
74 001 070 7 SCANNER DE L'ARVE	74 001 614 2 EML SCAN CLINIQUE DES GRANDES ALPES	74	05602 - Scanographe	09/11/2020	08/11/2027

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 06201 - IRM

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	EML	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
73 000 064 3 IMAGERIE MEDICALE SAVOIE	73 001 187 1 EML IRM IMSCHMS CHAMBERY	73	06201 – Appareil d'Imagerie à résonance magnétique	13/10/2020	12/10/2027
69 000 310 8 SCM IRM LES SOURCES	69 080574 2 IRM LES SOURCES	69	06201 – Appareil d'Imagerie à résonance magnétique	13/08/2020	12/08/2027
38 002 008 1 GIE GROUPEMENT IMAGERIE DU VOIRONNAIS	38 002 009 9 EML SCAN ET IRM - SITE CH VOIRON	38	06201 – Appareil d'Imagerie à résonance magnétique	09/11/2020	08/11/2027

MEDECINE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité de Soins – Modalité - Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
42 000 013 5 SA CLINIQUE DU PARC	42 078 050 4 CLINIQUE DU PARC ST PRIEST EN JAREZ	42	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	21/10/2020	20/10/2027
01 000 913 2 CH INTERCOMMUNAL AIN VAL DE SAONE	01 000 011 5 CHI AIN VAL DE SAONE - PONT VEYLE	01	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	28/11/2020	27/11/2027

01 000 798 7 CH PUBLIC HAUTEVILLE	01 000 021 4 CH PUBLIC HAUTEVILLE - UNITE ALBARINE	01	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	07/09/2020	06/09/2027
01 000 798 7 CH PUBLIC HAUTEVILLE	01 000 018 0 CH PUBLIC HAUTEVILLE - UNITE ESPERANCE	01	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	07/09/2020	06/09/2027
03 000 042 6 POLYCLINIQUE ST- FRANCOIS ST-ANTOINE	03 078 111 6 HOPITAL PRIVE SAINT- FRANCOIS	03	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	05/10/2019	04/10/2026

SOINS DE LONGUE DUREE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité de Soins – Modalité - Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
01 000 913 2 CH INTERCOMMUNAL AIN VAL DE SAONE	01 078 800 8 USLD CH PONT DE VEYLE	01	07 - Soins de longue durée 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	28/11/2020	27/11/2027

Arrêté n°2019-17-0619

**Portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
« Plateforme de télésanté SIMPA »**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2010-182 du 21 juin 2010 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Plateforme de télésanté SIMPA » ;

Vu les arrêtés n°2012-8 du 1^{er} mars 2012, n°2013-86 du 4 juillet 2013, n°2013-589 du 23 décembre 2013, n°2015-54 du 16 mars 2015, n°2016-0659 du 6 avril 2016, n°2016-6540 du 12 décembre 2016 et n°2018-0139 du 12 février 2018 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Plateforme de télésanté SIMPA » ;

Vu le traité de fusion – acte de dévolution signé le 5 juin 2019 entre le groupement de coopération sanitaire « Plateforme de télésanté SIMPA » et le groupement de coopération sanitaire « Système d'information de santé Auvergne Rhône Alpes » ;

Considérant que la signature du traité de fusion – acte de dévolution entre le groupement de coopération sanitaire « Plateforme de télésanté SIMPA » et le groupement de coopération sanitaire « Système d'information de santé Auvergne Rhône Alpes » dissout de plein droit le groupement dit « absorbé » du simple fait de sa signature ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Plateforme de télésanté SIMPA » n'a plus d'objet du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine du groupement de coopération sanitaire « Plateforme de télésanté SIMPA » au groupement de coopération sanitaire « Système d'information de santé Auvergne Rhône Alpes » ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2010-182 du 21 juin 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Plateforme de télésanté SIMPA » conclu le 26 mai 2010 ainsi que les arrêtés n°2012-8 du 1^{er} mars 2012, n°2013-86 du 4 juillet 2013, n°2013-589 du 23 décembre 2013, n°2015-54 du 16 mars 2015, n°2016-0659 du 6 avril 2016, n°2016-6540 du 12 décembre 2016 et n°2018-0139 du 12 février 2018 portant modification de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Plateforme de télésanté SIMPA » sont abrogés.

Article 2 : La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 31 octobre 2019

Pour le Directeur général et par délégation

Le Directeur de l'offre de soins

Signé : Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2019-17-0620

**Portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
« Plateforme SISRA »**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2006-RA-172 du 16 mai 2006 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Plateforme SISRA » ;

Vu les arrêtés n°2009-RA-654 du 1^{er} décembre 2009, n°2010-1829 du 10 août 2010, n°2012-1352 du 16 juillet 2012, n°2012-4146 du 13 décembre 2012, n°2013-6225 du 29 janvier 2014, n°2014-2705 du 5 août 2014, n°2014-4599 du 4 décembre 2014, n°2015-0877 du 26 mai 2015, n°2016-1096 du 24 mai 2016, n°2017-0651 du 21 mars 2017 et n°2018-17-0006 du 19 décembre 2018 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Plateforme SISRA » ;

Vu le traité de fusion – acte de dévolution signé le 5 juin 2019 entre le groupement de coopération sanitaire « Plateforme SISRA » et le groupement de coopération sanitaire « Système d'information de santé Auvergne Rhône Alpes » ;

Considérant que la signature du traité de fusion – acte de dévolution entre le groupement de coopération sanitaire « Plateforme SISRA » et le groupement de coopération sanitaire « Système d'information de santé Auvergne Rhône Alpes » dissout de plein droit le groupement dit « absorbé » du simple fait de sa signature ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Plateforme SISRA » n'a plus d'objet du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine du groupement de coopération sanitaire « Plateforme SISRA » au groupement de coopération sanitaire « Système d'information de santé Auvergne Rhône Alpes » ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2006-RA-172 du 16 mai 2006 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Plateforme SISRA » conclu le 12 décembre 2006 ainsi que les arrêtés n°2009-RA-654 du 1^{er} décembre 2009, n°2010-1829 du 10 août 2010, n°2012-1352 du 16 juillet 2012, n°2012-4146 du 13 décembre 2012, n°2013-6225 du 29 janvier 2014, n°2014-2705 du 5 août 2014, n°2014-4599 du 4 décembre 2014, n°2015-0877 du 26 mai 2015, n°2016-1096 du 24 mai 2016, n°2017-0651 du 21 mars 2017 et n°2018-17-0006 du 19 décembre 2018 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Plateforme SISRA » sont abrogés.

Article 2 : La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 31 octobre 2019

Pour le Directeur général et par délégation

Le Directeur de l'offre de soins

Signé : Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2019-17-0624

Portant autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections du système nerveux selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps complet, au centre hospitalier de Néris-Les-Bains, sur le site du centre hospitalier de Néris-Les-Bains

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional de Santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Néris-Les-Bains, 16 rue Voltaire, 03310 Néris-les-Bains, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections du système nerveux selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps complet, au centre hospitalier de Néris-Les-Bains, sur le site du centre hospitalier de Néris-Les-Bains ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 3 octobre 2019 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où il n'existe pas d'implantation de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections du système nerveux sur le département de l'Allier et que l'AVC est la première cause de handicap acquis chez l'adulte ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permet le rapprochement des établissements de soins de suite et de réadaptation avec les plateaux techniques des établissements de médecine, chirurgie et obstétrique, pour mieux développer la réponse de proximité ;

Considérant dès lors que la mise en place d'une coopération avec le service de neurologie du centre hospitalier de Montluçon permettra de consolider l'offre de proximité et d'offrir aux usagers des parcours de soins coordonnés ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le centre hospitalier de Nérès-Les-Bains en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections du système nerveux selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps complet, sur le site du centre hospitalier de Nérès-Les-Bains, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-19-0166

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – IRFSS Croix-Rouge Française, Site de Lyon – Promotion 2019, second semestre

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4393-1 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté 2019-19-0134 du 23 septembre 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier de l'IRFSS de Lyon – Promotion 2019, second semestre

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier - IRFSS Croix-Rouge Française, Site de Lyon – Promotion 2019, second semestre - est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :
Mme Nathalie HILOUT, Gestionnaire Transports Sanitaire Rhône à la Délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire
Mme Nathalie DUCHATELET, Gestionnaire Transports Sanitaires Rhône à la Délégation Départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléante

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Laurence GORCE, directrice de l'IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes, site de Lyon, titulaire
Akim DAHDOUH, Directeur administratif et financier, IRFSS Rhône-Alpes, site de Lyon, suppléant

L'ambulancier, enseignant permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Camille LELOUP, formatrice à l'IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes, site de Lyon, titulaire
Catherine NAJIB-BERNIE, responsable de filière, formation ambulancier, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes, site de Lyon, suppléante

Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulanciers

Mohammed HAMYANI, Ambulancier Gérant de société de TS. Ambulances Accueil Services– 12 A Rue de la digue / ZA le parc vert buisson 69100 Villeurbanne, titulaire
Stephan VENCHI, Ambulancier Gérant de Société de Transport Sanitaire Ambulances des Pays de l'Ain - 01110 HAUTEVILLE LOMPNES, suppléant

Un représentant des élèves élu ou son suppléant

Frédéric OUTIN, titulaire
Anne-Charlotte DONNA, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 30 Octobre 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Pilotage opérationnel, Premier Secours, Parcours et Professions de Santé »

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2019-19-0167

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - IFAS F. Dolto – Le Fontanil-Cornillon - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFAS F. Dolto – Le Fontanil-Cornillon - Promotion 2019-2020 - est composé comme suit :

Le Président	Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par : Daniel MARTINS, Inspecteur à la délégation départementale de l'Isère
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	Agnès GARNIER, Directrice, IFAS F. Dolto – Le Fontanil-Cornillon
Un représentant de l'organisme gestionnaire	EZZANO Morgane, proviseur, titulaire MICHEL Marie, proviseur adjointe, suppléante
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	ROUS Dorothée, infirmière formatrice, IFAS Dolto, titulaire
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	LE VERGE Mickael, aide soignant, titulaire STAGNITO Emilie, aide soignante, suppléante
Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional	

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

TAMEDDA Souhir, titulaire

CAGNIN Léa, titulaire

SUPPLÉANTS

JALLAMION Jade, suppléant

LOCATELLI Clara, suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins
de l'établissement dont dépend l'institut ou son
représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice déléguée « Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé »**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2019-19-0168

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFAS F. Dolto – Le Fontanil-Cornillon - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2019-19-0167 du 30 octobre 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFAS F. Dolto – Le Fontanil-Cornillon - Promotion 2019-2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants - IFAS F. Dolto – Le Fontanil-Cornillon - Promotion 2019-2020 - est composé comme suit :

Le président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par : Daniel MARTINS, Inspecteur à la délégation départementale de l'Isère

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

EZZANO Morgane, proviseur, titulaire MICHEL Marie, proviseur adjointe, suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

ROUS Dorothée, infirmière formatrice, IFAS Dolto, titulaire

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

LE VERGE Mickael, aide-soignant, titulaire STAGNITO Emilie, aide-soignante, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

TAMEDDA SAHLI Souhir, élève AS titulaire CAGNIN Léa, élève AS suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice déléguée « Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé »**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2019-19-0169

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Lycée Professionnel Les Trois Vallées – Thonon-les-Bains - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2019-19-0140 du 24 septembre 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Lycée Professionnel Les Trois Vallées –Thonon-les-Bains - Promotion 2019-2020;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants Lycée Professionnel Les Trois Vallées – Thonon-les-Bains – Promotion 2019-2020 - est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :

Mme Monika WOLSKA, Infirmière à la Délégation départementale de Haute-Savoie, titulaire

Mme Marie-Caroline DAUBEUF, Responsable du Pôle « Offre de soins hospitalière » à la Délégation départementale de Haute-Savoie, suppléante

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

MEO, Pierre, Directeur du Lycée, Lycée Professionnel Les Trois Vallées, titulaire
FLORET, Agnès, Responsable de l'apprentissage, Lycée Professionnel Les Trois Vallées, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

TAMANINI, Manon, formatrice, Lycée Professionnel Les Trois Vallées, titulaire
PERIBOIS, Flavie, formatrice, Lycée Professionnel Les Trois Vallées, suppléant

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme ROZE Fabienne, AS Hôpitaux du Léman – Thonon les bains, titulaire

Mme HALICI Pinar, AS EHPAD l'Ermitage – Thonon les bains, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

FERRAT, Léa, 2ème année titulaire
PERRIN, Laura, 1^{ère} année, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice déléguée « Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé »**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2019-19-0170

**Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Infirmier de Bloc Opératoire - LYON -
Année scolaire 2019-2021**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État Infirmier de Bloc Opératoire ;

Vu l'arrêté 2019-19-0139 du 23 septembre 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmier de Bloc Opératoire - LYON - Année scolaire 2019-2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Infirmier de Bloc Opératoire - LYON - Année scolaire 2019-2021 est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire

M. Fabrice ROBELET, Responsable du pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléant

Un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique

Madame Corinne JOSEPHINE, DPAS – 162 avenue Lacassagne - 69003 Lyon (Hospices Civils de LYON), titulaire

Madame Corinne JARRET, DPAS – 162 avenue Lacassagne - 69003 Lyon (Hospices Civils de LYON), suppléante

Deux représentants des enseignants élus au conseil technique

- Le médecin spécialiste qualifié en chirurgie
- Le cadre infirmier de bloc opératoire recevant des élèves en stage
Site Lyon

Site Grenoble

- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les représentants des élèves élus au conseil technique
Promotion 2018-2020
- Promotion 2019-2021

Professeur CAILLOT Jean-Louis, chirurgien retraité, enseignant à l'École d'Infirmiers de Bloc Opératoire de Lyon (Hospices Civils de Lyon), titulaire
Docteur VISTE Anthony, chirurgien, Groupement Hospitalier Sud (Hospices Civils de Lyon), suppléant

Madame LACHENAL Geneviève, Cadre supérieur de santé, Groupement Hospitalier Est (Hospices Civils de Lyon), titulaire

Madame DURAND Christine, Cadre infirmier de bloc opératoire, diplômé d'Etat, Groupement Hospitalier Nord (Hospices Civils de Lyon), suppléante

Madame RENEVIER Isabelle, Cadre infirmier de bloc opératoire, diplômé d'Etat, CHU Grenoble-Alpes, titulaire

Madame DARD-LEVIEUX Anne, Cadre supérieur de santé, CHU Grenoble-Alpes, suppléante

HERARD Jonathan, titulaire
MORIZEAU Clémence, suppléant

BLACHE Mickael (Site Lyon), titulaire
GIRAUD Marylou (Site Grenoble), suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice déléguée « Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé »**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2019-19-0171

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier du Centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand – Promotion automne 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4393-1 ;

Vu l'arrêté 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier du CHU de Clermont-Ferrand – Promotion automne 2019 - est composé comme suit :

Le président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :

Mme Marie-Laure PORTRAT, Adjointe au directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme, titulaire

M. Laurent CASARIN, chargé de mission à la Délégation départementale du Puy-de-Dôme, suppléant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier

Monsieur Franck HENTZ, Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier du CHU de Clermont-Ferrand

Un représentant de l'organisme gestionnaire

Monsieur Patrice PERRIER GUSTIN Directeur des Instituts et Coordonnateur Général du CHU de Clermont-Ferrand

Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs

Madame Marie-Paule SOUCHE, Formatrice Permanente de l'Institut de Formation d'Ambulancier du CHU de Clermont-Ferrand

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Madame Sylvie BARDET-BONGIRAUD, responsable de la société AMBULANCES BRENNUS à ORCET, titulaire
Monsieur Guillaume GUARINO, responsable de la société COURNON AMBULANCES à COURNON, suppléant

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur d'institut

Madame le Docteur Marie-Sophie VIALARD, titulaire, Praticien Hospitalier en Médecine d'Urgence, Responsable du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgences (CESU63)

Monsieur le Docteur Gilles BERTRAND, suppléant, Praticien Hospitalier en médecine d'urgence, SMUR / SAMU 63

Un représentant des élèves élu ou son suppléant

Monsieur Clément RIEU, titulaire
Monsieur Fabien DELMAS, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2019-19-0172

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – IFPS Privas – Promotion Août 2019 - Janvier 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4393-1 ;

Vu l'arrêté 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – IFPS Privas - Promotion Août 2019 – Janvier 2020 - est composé comme suit :

Le président

Mme Chloé PALAYRET-CARILLION, Responsable du service « Offre de soins hospitalière » à la Délégation départementale de l'Ardèche, titulaire

Mme Anne-Laure POREZ, Responsable du service « Offre de soins ambulatoire » à la Délégation départementale de l'Ardèche, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier

Mme HEYRAUD Marie-Josèphe

Un représentant de l'organisme gestionnaire

Melle FREY Karine, Directeur, CH Sainte-Marie, titulaire
Mme MOUYON Laurence, Directrice des Soins, CH Sainte-Marie, suppléante

Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs

Mme MAUREL Sabine, formateur ambulancier IFPS Ste Marie, titulaire

M.VASSAS Thomas, formateur ambulancier IFPS Ste Marie, suppléant

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

M.MARMAGNE William, chef d'entreprise en transport sanitaire, titulaire

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur d'institut

M.MILLIER Gérard, médecin urgentiste, titulaire

Un représentant des élèves élu ou son suppléant

TITULAIRE

M.HERBOURG Théo, élève ambulancier, titulaire

SUPPLÉANT :

M.BIORD Kévin, élève ambulancier, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Par délégation,

**La Directrice déléguée « Pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de
santé »**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2019-19-0173

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de Saint-Etienne - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de Saint-Etienne - Promotion 2019-2020 - est composé comme suit :

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :
M. Maxime AUDIN, Inspecteur à la Délégation Départementale de la Loire, titulaire
Mme Jocelyne GAULIN, Inspectrice hors classe à la Délégation Départementale de la Loire, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture

Madame JULLIEN-VIDAL Emilie

Un représentant de l'organisme gestionnaire

Docteur GAY Claire, Pédiatre au CHU de Saint-Etienne, titulaire
Monsieur CHOMERAT Jean-Pierre, cadre sage-femme en retraite, suppléant

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs

Madame SIMONIN Sylvie, puéricultrice, formatrice permanente à l'IFAP de Saint Etienne, titulaire
Madame ANSART Karine, puéricultrice, formatrice permanente à l'IFAP de Saint Etienne, suppléante

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

TITULAIRES

- Madame **ROGUES Colette**, auxiliaire de puériculture **EAJE « La Farandole » CHU Saint-Etienne Nord**
- Madame **MASSON Anaïs**, auxiliaire de puériculture **CHU Saint-Etienne**

SUPPLÉANTS

- Madame **MOULIN Virginie**, auxiliaire de puériculture à l'EAJE « Croq'malice » à Saint Ferreol d'Auroure, suppléante
- Madame **CADY Amandine**, auxiliaire de puériculture au CHU Saint-Etienne

TITULAIRES

- Madame **CAPELLE Flavie**, titulaire
- Madame **PAUX/GUINAND Laëtitia**, titulaire

SUPPLÉANTS

- Madame **BARIOL Emeline**, suppléante
- Madame **OZOG Laurianne**, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2019-19-0174

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants L'Argentière à Aveize - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants L'Argentière à Aveize – Promotion 2019-2020 - est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire

M. Fabrice ROBELET, Responsable du pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

MONOD Jean-François, Directeur CMA Aveize, titulaire

JOURDE Ravia, Directrice Les Ombrages à Meylan, suppléant

Un représentant de l'organisme gestionnaire

JEANGORGES Yves, Directeur Territorial FPV, titulaire

PAILLER Lydie-Charlotte, Chargée de mission FPV suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

BAROU Magali, IDE Formatrice IFAS Aveize, titulaire

LACARELLE Carole, IDE Formatrice IFAS Aveize, suppléant

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

STUMPP Audrey, Aide-Soignante CMA Aveize, titulaire

GLADIEUX Rudy, Aide-Soignant St Irénée Bessenay, suppléant

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

KACEDAN Roxane, titulaire

POYET Lorie, titulaire

SUPPLÉANTS

BRAHMI Samia, suppléant

COUBLE Madyssone, suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation,
La Directrice déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2019-19-0175

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Métropole Savoie - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants –Centre Hospitalier Métropole Savoie– Promotion 2019-2020 - est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :
Mme Laurence COLLIOD-MARICHALLOT, Infirmière de santé publique à la Délégation départementale de Savoie, titulaire

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

Olivier FAURE, directeur

Un représentant de l'organisme gestionnaire

M. Romain PERCOT, directeur adjoint, Centre Hospitalier Métropole Savoie, titulaire
M. Florent CHAMBAZ, directeur, Centre Hospitalier Métropole Savoie, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

F. COUDOU, Cadre de Santé Formateur, CHMS, titulaire,
A. SPEZIALI, Cadre de Santé Formateur, CHMS, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

Delphine BERTHIER, Aide-Soignante, Chirurgie Ambulatoire, Centre Hospitalier Métropole Savoie, titulaire

Le conseiller technique régional en soins infirmiers
ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

DELAUNAY Nicolas, titulaire

GUIGAZ Mélanie, titulaire

SUPPLÉANTS

PENDARIES Julie, suppléante

POURTIER Emie, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins
de l'établissement dont dépend l'institut ou son
représentant

M. Bruno HAPPEDAY, titulaire

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice déléguée « Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé »**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2019-19-0176

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Bugey – Hauteville-Lompnes - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Bugey – Hauteville-Lompnes – Promotion 2019-2020 - est composé comme suit :

Le Président	Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par : Mme Agnès GAUDILLAT, responsable du service offre de soins hospitalière, titulaire Mme Amandine DI NATALE, responsable du service grand-âge, suppléante
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	LAGARDE Murielle, Directrice Faisant Fonction, IFAS du BUGEY HAUTEVILLE, titulaire
Un représentant de l'organisme gestionnaire	LABRO-GOUBY Frédérique, Directeur Général, Centre Hospitalier Fleyriat à Bourg en Bresse, titulaire POINTET Christine, Directeur Délégué, Centre Hospitalier Public d'Hauteville, suppléant
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	FALLAVIER Lydie, formatrice, IFAS DU BUGEY HAUTEVILLE, titulaire ANDRU Frédérique, formatrice, IFAS DU BUGEY HAUTEVILLE, suppléant
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	M'AHMED Maryline, Aide-Soignante, Centre Hospitalier Public d'Hauteville, titulaire LAVALLERY Véronique, Aide-Soignante, Centre Hospitalier Récamier, Belley, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers
ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

MARIE Théo, titulaire

CHAPUIS Nadège, titulaire

SUPPLÉANTS

MOCKELYN ép. LEJEUNE Ludivine, suppléant

DEWYNT Vincent, suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins
de l'établissement dont dépend l'institut ou son
représentant

**BUNET Monique, Directrice des Soins, Centre Hospitalier
Public d'Hauteville, titulaire**

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice déléguée « Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé »**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2019-19-0177

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CROIX-ROUGE FRANCAISE – I.R.F.S.S. AUVERGNE-RHONE-ALPES, SITE DE VALENCE- Promotion 2019 - 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CROIX-ROUGE FRANCAISE – I.R.F.S.S. AUVERGNE-RHONE-ALPES, SITE DE VALENCE – Promotion 2019/2020 est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :
Mme Solène CHOPLIN, Responsable du service « Offre de soins hospitalière » à la Délégation départementale de la Drôme, titulaire

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

AUBAILLY Christine, Directrice, CROIX-ROUGE FRANCAISE – I.R.F.S.S. AUVERGNE-RHONE-ALPES – SITE DE VALENCE 76 chemin de Ronde – 26000 VALENCE, titulaire

Un représentant de l'organisme gestionnaire

GORCE Laurence, Directrice, CROIX-ROUGE FRANCAISE – I.R.F.S.S. AUVERGNE-RHONE-ALPES, 20 rue Jules Verne – CS53724 – 69424 LYON CEDEX 03, titulaire
CHEVILLOTTE Sébastien, Directeur Administratif et Financier, CROIX-ROUGE FRANCAISE – I.R.F.S.S. AUVERGNE-RHONE-ALPES – SITE DE VALENCE 76 chemin de Ronde – 26000 VALENCE, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

HAINZELIN Pascale, Chargée de Formation et Coordinatrice CROIX-ROUGE-FRANCAISE – I.R.F.S.S. AUVERGNE-RHONE-ALPES – SITE DE VALENCE 76 chemin de Ronde – 26000 VALENCE, titulaire
GILLET Géraldine, Chargée de Formation CROIX-ROUGE-FRANCAISE – I.R.F.S.S. AUVERGNE-RHONE-ALPES – SITE DE VALENCE 76 chemin de Ronde – 26000 VALENCE, suppléant

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

CHOFFEL Jean-Christophe, Aide-soignant, RESIDENCE LES MARRONNIERS - 20C, rue Paul Verlaine – 26800 PORTES LES VALENCE, titulaire
GARDEL Valérie, Aide-soignante, EHPAD MALGAZON, 12 chemin de Hongrie – 07130 SAINT PERAY, suppléant

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES
ALVARES Florence, titulaire
CHABERT Marion, titulaire
SUPPLÉANTS
CHAMBON Océane, suppléant
LAVILLE Mélanie, suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice déléguée « Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé »**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2019-19-0178

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier de Mauriac - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier de Mauriac – Promotion 2019-2020 - est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :
Mme Carole PEYRON, Infirmière à la Délégation départementale du Cantal, titulaire

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

Mme Nathalie BARLOT, Cadre Supérieur de Santé, F.F. Directrice des soins, Centre Hospitalier de Mauriac, titulaire

Un représentant de l'organisme gestionnaire

M. Pascal TARRISSON, Directeur G.H.T. Cantal et Directeur des Centres Hospitaliers d'Aurillac et de Mauriac, (bureau situé au C.H. Aurillac), titulaire
Mme Stéphanie SAMYN, Directrice d'établissement déléguée en charge du Centre Hospitalier de Mauriac, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

Mme Corinne FABRE, Formatrice, IFAS du Centre Hospitalier de Mauriac, titulaire
M. Romain MAGNE, Formateur IFAS du Centre Hospitalier de Mauriac, suppléant

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

Mme Cécile REGIMBEAU, Aide-Soignante en SSR et Consultations externes au Centre Hospitalier de Mauriac, titulaire

Mme Murielle CHARBONNEL, Aide-Soignante en Médecine au Centre Hospitalier de Mauriac, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

Mme Norina BERNARD, titulaire

Mme Alexandra BESSE, titulaire

SUPPLÉANTS

Mme Virginie FROGER, suppléante

Mme Katie FRANCOIS, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

M. Marc ANTONELLO, Directeur des soins, coordination générale des soins (G.H.T. Cantal, Aurillac)

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2019-19-0179

**Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – CHU Grenoble Alpes
- Promotion 2019-2020**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – CHU Grenoble Alpes – Promotion 2019-2020 est composé comme suit :

Le président

Docteur Jean-Yves GRALL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par : Daniel MARTINS, Inspecteur au Pôle « Offre de soins » à la délégation départementale de l'Isère

Le Coordonnateur Général des instituts de formation
Directrice de l'IFCS CHUGA

ALBORGHETTI Claire, Directeur des soins, CHU Grenoble Alpes

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**FIDON Estelle, Directeur Adjoint CHU Grenoble Alpes
Directeur de la formation continue et initiale**

Lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

FROMENT Jean-Charles, Directeur SCIENCES PO IEP Grenoble

Des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants

FILIERE SOINS

**SYLVESTRE Carole, Cadre supérieure de santé
Formateur permanent IFCS - titulaire
DUJARDIN Pierre-Philippe, Cadre supérieur de santé
Formateur permanent IFCS - titulaire
VAUFREDAZ Monique, Cadre supérieure de santé -
Formateur permanent IFCS - suppléante
Françoise PERROUD, Cadre de santé - Centre
Hospitalier Alpes Isère – suppléante**

FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

POULET Marc, Cadre de santé Préparateur en Pharmacie - CHU Grenoble Alpes – titulaire

SEAUME Denis, Cadre de santé Préparateur en Pharmacie – CH de Voiron – suppléant

Des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus

FILIERE SOINS

TITULAIRES

MAYEUX Marie, Directeur Coordonnateur Général des soins CHU Grenoble Alpes

VOLLE Guillaume, Directeur des soins – Centre Hospitalier Alpes-Isère

FILIERE REEDUCATION

RICHAUD Cécile, Cadre supérieure Kinésithérapeute CHU Grenoble Alpes - titulaire

RIGOLET Agnès, Cadre de santé Ergothérapeute – Centre Hospitalier Alpes Isère - suppléante

FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

AJELLO MOYNE Florence, Cadre de santé Manipulatrice en électroradiologie CHU de Grenoble Alpes – titulaire

MORESCO Carole, Cadre de santé Technicienne de laboratoire CHU Grenoble Alpes - suppléante

Des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus

FILIERE SOINS

TITULAIRE

VINCENT PALLANDRE Raphaëlle

SUPPLÉANT

LAGATIE Jérôme

FILIERE REEDUCATION

TITULAIRE

FORGET Nadine

FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

TITULAIRE

ZEDDEK Nadjet

SUPPLÉANTE

BIDART Carole

Une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut

MAINDET-DOMINICI Caroline, Médecin Pôle Anesthésie Réanimation CHU Grenoble Alpes - titulaire

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice déléguée « Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé »**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2019-19-0180

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes – Clermont-Ferrand – Année scolaire 2019- 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'Infirmier Anesthésiste ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes du CHU de Clermont-Ferrand – Année scolaire 2019/2020 est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :
Mme Marie-Laure PORTRAT, Adjointe au directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme, titulaire
M. Bertrand COUDERT, Responsable du service offre de soins, premier recours et professionnels de santé à la Délégation départementale du Puy-de-Dôme, suppléant

Membres de droit

- le directeur de l'institut de formation

M. Patrice Perrier-Gustin, Directeur des écoles et instituts et coordonnateur général

- le directeur scientifique

Pr. Jean-Etienne Bazin, PU-PH d'anesthésie-réanimation CHU Clermont-Ferrand

- le responsable pédagogique

Mme Isabelle Genès, Cadre supérieur de santé IADE

- le président de l'université avec laquelle l'institut a conventionné ou son représentant

Pr. Emmanuel Futier, PU-PH d'anesthésie-réanimation CHU Clermont-Ferrand

Représentants de l'établissement hospitalier de rattachement

- le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant

M. Jean-François Tirefort, Directeur des ressources humaines, CHU Clermont-Ferrand

- le coordonnateur général des soins ou son représentant **Mme Emma Bustara, Directeur des soins, CHU Estaing**

Représentant de la région

le président du Conseil Régional ou son représentant

Mme Audrey Letellier-Bullo

Représentants des enseignants

- deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'institut désignés par le directeur scientifique

TITULAIRES

Dr Brigitte Storme, PH qualifié en anesthésie-réanimation, CHU Estaing

Dr Aurélien Momon, médecin qualifié en anesthésie réanimation, Pôle Santé République, 63 000 Clermont-Ferrand

SUPPLÉANTS

Dr Thomas Godet, PH qualifié en anesthésie-réanimation, CHU Estaing

- un enseignant-chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'UFR

Pr Marc Berger, PU-PH biologie-hématologie CHU Clermont-Ferrand

- un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'institut sur proposition du responsable pédagogique

Mme Catherine Paulet, cadre de santé IADE

- un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'institut sur proposition du responsable pédagogique

Mme Hélène Mathieu, infirmière anesthésiste DE, bloc central, CHU Gabriel Montpied Clermont-Ferrand

Représentants des étudiants

- Quatre étudiants, élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

Titulaires - 1^{ère} année

ALSINA Anthony

FERTASSI Amina

Suppléants

L'HOSPITAL Julie

BERARD Alexia

Titulaires - 2^{ème} année

FRAYSSE ugo

DIOT Jean-Christophe

Suppléants

FRAYSSE Mathilde

ROME Killian

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice déléguée « Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé »**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2019-19-0181

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes – Clermont-Ferrand – Année scolaire 2019 -2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'Infirmier Anesthésiste ;

Vu l'arrêté 2019-19-0180 du 30 octobre 2019 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes du CHU de Clermont-Ferrand – Année scolaire 2019-2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes du CHU de Clermont-Ferrand – Année scolaire 2019/2020 est composé comme suit :

Le président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :
Mme Marie-Laure PORTRAT, Adjointe au directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme, titulaire
M. Bertrand COUDERT, Responsable du service offre de soins, premier recours et professionnels de santé à la Délégation départementale du Puy-de-Dôme, suppléant

Le directeur de l'institut

M. Patrice Perrier-Gustin, Directeur des écoles et instituts et coordonnateur général

Le responsable pédagogique

Mme Isabelle Genès, Cadre supérieur de santé IADE

Le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant

M. Jean-François Tirefort, Directeur des ressources humaines CHU Clermont-Ferrand

Un des enseignants médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation désigné lors du Conseil Pédagogique

Dr. Brigitte Storme, PH qualifié en anesthésie-réanimation, CHU Estaing

L'infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage

Mme Hélène Mathieu, infirmière anesthésiste DE, bloc central, CHU Gabriel Montpied Clermont-Ferrand

Les représentants des étudiants élus au conseil pédagogique

TITULAIRES

ALSINA Anthony (2019-2021)

FERTASSI Amina (2019-2021)

FRAYSSE Hugo (2018-2020)

DIOT Jean-Christophe (2018-2020)

SUPPLÉANTS

L'HOSPITAL Julie (2019-2021)

BERARD Alexia (2019-2021)

FRAYSSE Mathilde (2018-2020)

ROME Killian (2018-2020)

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,**

La Directrice déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2019-19-0182

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Groupement Hospitalier Portes de Provence – Montélimar - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants –Groupement Hospitalier Portes de Provence – Montélimar – Promotion 2019-2020 - est composé comme suit :

Le Président	Dr. Jean Yves GRALL, Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par : Mme Solène CHOPLIN, Responsable du service « Offre de soins hospitalière » à la Délégation départementale de la Drôme, titulaire.
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	M. CHARRE Philippe, Directeur IFSI-IFAS
Un représentant de l'organisme gestionnaire	M. COHEN Michel, Directeur du Groupement Hospitalier Portes de Provence - Montélimar, titulaire Mme Anne-Sophie GONZALVEZ, Directrice adjointe, direction des ressources humaines du Groupement Hospitalier Portes de Provence - Montélimar, suppléante
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	Mme RIGAL Patricia, cadre de santé formatrice, Institut de Formation du Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar, titulaire Mme BERRY Daniella, cadre de santé formatrice, Institut de Formation du Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar, Suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

**ROUX, Noémie, Aide-Soignante, Oncologie
Groupement Hospitalier Portes de Provence de
Montélimar, titulaire
Madame LEBOLLOCH Christine, Aide-Soignante à
GRIGNAN, suppléante**

Le conseiller technique régional en soins infirmiers
ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

**TITULAIRES
M. LAFUITTE Christophe
Mme MARTIN Sandrine
SUPPLÉANTS
M. GARCIA Matéo
Mme DURAND Fanny**

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins
de l'établissement dont dépend l'institut ou son
représentant

**Mme Isabelle LOUIS-BURLAT, directrice des soins,
Groupement Hospitalier Portes de Provence de
Montélimar, Titulaire**

Article 2 :

L'arrêté n°2019-19-0138 en date du 23 septembre 2019 fixant la composition du Conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants – Groupement Hospitalier des Portes de Provence – Montélimar – Promotion 2019-2020 – est abrogé.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice déléguée « Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé »**

Dr Corinne RIEFFEL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n°2019-13-0888

Portant modification de la composition de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre IV de la première partie et son article L 1432-1, ainsi que ses articles D.1432-1 à D.1432-5 et D .1432-11 à D.1432-14 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n°2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - Monsieur Jean-Yves GRALL ;

Vu le décret n°2018-811 du 25 septembre 2018 portant diverses dispositions de mise en cohérence de textes réglementaires relatifs à l'administration générale de la santé au regard des dispositions de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner les représentants mentionnés à l'article D.1432-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail, de la protection maternelle et infantile en Auvergne-Rhône-Alpes est composée comme suit :

- 1) Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, présidant ladite commission
- 2) Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- 3) Représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :
 - a) Monsieur le recteur de région académique
 - b) Madame la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
 - c) Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
 - d) Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 - e) Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 - f) Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse
 - g) Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale du Rhône
- 4) Représentants des collectivités territoriales :
 - a) Conseillers régionaux Auvergne-Rhône-Alpes :
 - titulaire : Mme Martine GUIBERT
 - suppléante 1 : Mme Catherine BOLZE
 - suppléant 2 : à désigner

 - titulaire : Mme Sandra SLEPCEVIC
 - suppléante 1 : Mme Anne LORNE
 - suppléant 2 : à désigner
 - b) Représentants des conseils départementaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes :
 - Conseil départemental de l'Ain :
 - titulaire : Le Président du Conseil départemental de l'Ain ou son représentant, Mme Muriel LUGA GIRAUD
 - suppléante 1 : Mme Valérie GUYON
 - suppléant 2 : M. Jean-Pierre GAITET
 - Conseil départemental de l'Allier :
 - titulaire : Mme Nicole TABUTIN
 - suppléante 1 : Mme Evelyne VOITELLIER
 - suppléante 2 : Mme Annie CORNE
 - Conseil départemental de l'Ardèche :
 - titulaire : Mme Sandrine CHAREYRE
 - suppléante 1 : Mme Sylvie DUBOIS
 - suppléante 2 : Mme Bérengère BASTIDE

Conseil départemental du Cantal :

- titulaire : Mme Valérie CABECAS
- suppléante 1 : Mme Sylvie LACHAIZE
- suppléant 2 : M. Bruno LACOSTE

Conseil départemental de la Drôme :

- titulaire : Mme Béatrice TEYSSOT
- suppléante 1 : Dr Martine CHALAYER
- suppléant 2 : M. Frédéric MERE

Conseil départemental de l'Isère :

- titulaire : Mme Sandrine MARTIN-GRAND
- suppléante 1 : Mme Magali GUILLOT
- suppléante 2 : Mme Laura BONNEFOY

Conseil départemental de la Loire :

- titulaire : Mme Solange BERLIER
- suppléant 1 : M. Michel CHOCHOY
- suppléant 2 : Mme Béatrice LALLOUE

Conseil départemental de la Haute-Loire :

- titulaire : Dr Yves BRAYE
- suppléante 1 : Mme Christiane MOSNIER
- suppléant 2 : M. Michel DECOLIN

Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- titulaire : Mme Josiane ANDRE
- suppléante 1 : Mme Christine ASPERT
- suppléante 2 : Dr Sophie CHADEYRAS

Conseil départemental du Rhône :

- titulaire : M. Thomas RAVIER
- suppléante 1 : Mme Annick GUINOT
- suppléante 2 : Mme Mireille SIMIAN

Métropole de Lyon :

- titulaire : Dr Thierry PHILIP
- suppléante 1 : Mme Murielle LAURENT
- suppléante 2 : Mme Laura GANDOLFI

Conseil départemental de la Savoie :

- titulaire : Mme Rozenn HARS
- suppléante 1 : Mme Gaëlle SENE
- suppléant 2 : à désigner

Conseil départemental de la Haute-Savoie :

- titulaire : Mme Françoise CAMUSSO
- suppléante 1 : Mme Agnès GAY
- suppléant 2 : M. Bernard RACH

c) Représentants des communes et des groupements de communes :

- titulaire : à désigner
- suppléant 1 : à désigner
- suppléant 2 : à désigner

- titulaire : à désigner
- suppléant 1 : à désigner
- suppléant 2 : à désigner

- titulaire : à désigner
- suppléant : à désigner
- suppléant : à désigner

- titulaire : à désigner
- suppléant 1 : à désigner
- suppléant 2 : à désigner

5) Représentants des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

a) le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- titulaire : M. Yves CORVAISIER
- suppléant 1 : Mme Sylvie SALAVERT
- suppléant 2 : Mme Fabienne PLOTON

b) le directeur de la coordination régionale de gestion du risque :

- titulaire : Dr Anne-Marie MERCIER
- suppléante 1 : à désigner
- suppléant 2 : M. Vincent SAUZEREAU

c) le directeur désigné par l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole :

- titulaire : M. Jean-Marc GEORGE
- suppléant 1 : M. Fabien CHAMPARNAUD
- suppléante 2 : Mme Dominique GENTIAL

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article D.1432-3 du code de la santé publique, la commission peut à l'unanimité admettre des membres supplémentaires, choisis parmi les autres contributeurs financiers de la prévention et de la promotion de la santé au niveau régional.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication par les autres personnes, en formulant un recours gracieux auprès du directeur général et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03.

Article 4 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes
Le Directeur Général Adjoint
Serge MORAIS

Arrêté n°2019-13-0889

Portant modification de la composition de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre IV de la première partie et son article L 1432-1, ainsi que ses articles D.1432-6 à D.1432-14 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n°2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - Monsieur Jean-Yves GRALL ;

Vu le décret n°2018-811 du 25 septembre 2018 portant diverses dispositions de mise en cohérence de textes réglementaires relatifs à l'administration générale de la santé au regard des dispositions de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner les représentants mentionnés à l'article D.1432-6 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La commission de coordination des politiques publiques de santé dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux en Auvergne-Rhône-Alpes, est composée comme suit :

- 1) Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, président ladite commission
- 2) Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- 3) Représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux :
 - a) Monsieur le recteur de région académique
 - b) Madame la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
 - c) Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
 - d) Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale du Rhône
- 4) Représentants des collectivités territoriales :
 - a) Conseillers régionaux Auvergne-Rhône-Alpes :
 - titulaire : Mme Sandrine GENEST
 - suppléant 1 : M. Jean-Pierre BRENAS
 - suppléant 2 : à désigner

 - titulaire : Mme Martine GUIBERT
 - suppléante 1 : Mme Karine LUCAS
 - suppléant 2 : à désigner
 - b) Représentants des conseils départementaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes :
 - Conseil départemental de l'Ain :
 - titulaire : Mme Muriel LUGA GIRAUD
 - suppléante 1 : Mme Valérie GUYON
 - suppléant 2 : M. Jean-Pierre GAITET
 - Conseil départemental de l'Allier :
 - titulaire : Mme Evelyne VOITELLIER
 - suppléante 1 : Mme Nicole TABUTIN
 - suppléante 2 : Mme Annie CORNE
 - Conseil départemental de l'Ardèche :
 - titulaire : Mme Martine FINIELS
 - suppléante 1 : Mme Sylvie DUBOIS
 - suppléant 2 : M. Raoul L'HERMINIER
 - Conseil départemental du Cantal :
 - titulaire : Mme Sylvie LACHAIZE
 - suppléante 1 : Mme Aline HUGONNET
 - suppléant 2 : M. Daniel BOUZAT
 - Conseil départemental de la Drôme :
 - titulaire : Mme Françoise CHAZAL
 - suppléante 1 : Mme Elodie BOUSQUET
 - suppléante 2 : Mme Catherine BONNET

Conseil départemental de l'Isère :

- titulaire : Mme Laura BONNEFOY
- suppléante 1 : Mme Magali GUILLOT
- suppléante 2 : Mme Sandrine MARTIN-GRAND

Conseil départemental de la Loire :

- titulaire : Mme Annick BRUNEL
- suppléant 1 : M. Michel CHOCHOY
- suppléant 2 : M. Pierre-Yves DELORME

Conseil départemental de la Haute-Loire :

- titulaire : Dr Yves BRAYE
- suppléante 1 : Mme Christiane MOSNIER
- suppléant 2 : M. Michel DECOLIN

Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- titulaire : Mme Josiane ANDRE
- suppléante 1 : Mme Christine ASPERT
- suppléante 2 : Dr Sophie CHADEYRAS

Conseil départemental du Rhône :

- titulaire : M. Thomas RAVIER
- suppléante 1 : Mme Annick GUINOT
- suppléante 2 : Mme Mireille SIMIAN

Métropole de Lyon :

- titulaire : Dr Thierry PHILIP
- suppléant 1 : Mme Murielle LAURENT
- suppléant 2 : Mme Laura GANDOLFI

Conseil départemental de la Savoie :

- titulaire : Mme Rozenn HARS
- suppléant 1 : Mme Anne TROADEC
- suppléant 2 : à désigner

Conseil départemental de la Haute-Savoie :

- titulaire : Mme Josiane LEI
- suppléant 1 : M. Raymond BARDET
- suppléant 2 : M. Bernard RACH

c) Représentants des communes et des groupements de communes :

- titulaire : à désigner
- suppléant 1 : à désigner
- suppléant 2 : à désigner

- titulaire : à désigner
- suppléant 1 : à désigner
- suppléant 2 : à désigner

- titulaire : à désigner
- suppléant : à désigner
- suppléant : à désigner

- titulaire : à désigner
- suppléant 1 : à désigner
- suppléant 2 : à désigner

- 5) Représentants des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social :
- a) le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :
 - titulaire : M. Yves CORVAISIER
 - suppléant 1 : Mme Sylvie SALAVERT
 - suppléant 2 : Mme Fabienne PLOTON

 - b) le directeur de la coordination régionale de gestion du risque :
 - titulaire : Dr Anne-Marie MERCIER
 - suppléante 1 : à désigner
 - suppléant 2 : M. Vincent SAUZEREAU

 - c) le directeur désigné par l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole :
 - titulaire : M. Jean-Marc GEORGE
 - suppléant 1 : M. Jean-Marie PASSARIEU
 - suppléant 2 : M. Fabien CHAMPARNAUD

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article D.1432-8 du code de la santé publique, la commission peut décider à l'unanimité admettre des membres supplémentaires, choisis parmi les autres contributeurs financiers de l'action sociale en faveur des personnes âgées ou des personnes handicapées au niveau régional.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication par les autres personnes, en formulant un recours gracieux auprès du directeur général et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03.

Article 4 : Le directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence
régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes
Le Directeur Général Adjoint
Serge MORAIS

N° 2019-07-158

DECISION TARIFAIRE N° 2000 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE - 420785412

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE (420785412) sise 24, R MICHEL RONDET, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1937 en date du 17/10/2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE - 420785412.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 921 905.19€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 889 043.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 74 087.00€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 861.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 738.43€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 906.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	800 805.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 310.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	966 022.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	921 905.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	44 117.73
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 966 022.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 933 161.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 77 763.48€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 861.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 738.43€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT-ETIENNE , Le 29/10/2019

Par délégation la Déléguée Départementale
Nadège GRATALOUP

DECISION TARIFAIRE 2019-01-0119 (HAPI N°2022) PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SIAAM01 - SAFEP - SAAAIS - 010003689

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARCEL BRUN - 010006278

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SCO DU BUGEY - 010008423

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO DINAMO - 010010619

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME PEP01 - 010010692

Institut médico-éducatif (IME) - IME DINAMO SCO (EX IME MARCEL BRUN) - 010780542

Institut médico-éducatif (IME) - IME DINAMO PROFESSIONNEL - 010780666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 28/08/2019 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1969 en date du 21/10/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) dont le siège est situé 7, AV JEAN MARIE VERNE, 01000, BOURG-

EN-BRESSE, a été fixée à 5 923 738.86€, dont 122 689.12€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/10/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 923 738.86 €
(dont 5 923 738.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	465 679.34	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	396 368.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	382 394.72	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	193 213.31	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	776 556.82	70 000.00	0.00	0.00	0.00
010780542	872 048.89	169 565.05	0.00	83 172.31	0.00	0.00	0.00
010780666	2 026 104.60	441 056.78	44.70	47 533.82	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010010692	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 493 644.91€. (dont 493 644.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 011 049.74€. Elle est répartie de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 011 049.74 €
(dont 6 011 049.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	463 495.34	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	371 768.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	380 970.01	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	193 213.31	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	776 556.82	280 000.00	0.00	0.00	0.00
010780542	800 629.70	155 677.99	0.00	76 360.65	0.00	0.00	0.00
010780666	2 024 201.15	440 642.43	0.00	47 533.82	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

010003689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 500 920.80€ (dont 500 920.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 05/11/2019

Par délégation la Directrice Départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

2019-04-0050

DECISION TARIFAIRE N°2027 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE n° 1992 POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DU CANTAL - 150782175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH AURILLAC - 150001279
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HORS MURS ADAPEI 15 - 150002756
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DES ORGUES - 150003333
Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE AUTISME - 150003440
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM D'ARON - 150003457
Institut médico-éducatif (IME) - IME "LA SAPINIERE" - 150780419
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS D'ARON - 150781987
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CONTHE ADAPEI 15 - 150782019
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU PONT DE JULIEN ADAPEI 15 - 150782605
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MONTPLAIN ADAPEI 15 - 150782951
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA REDONDE ADAPEI 15 - 150783371
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LES TROIS VALLEES" - 150783983

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 28/08/2019 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1992 en date du 29/10/2019

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175) dont le siège est situé 1, R LAPPARRA DU FIEUX, 15013, AURILLAC, a été fixée à 13 536 200.46€, dont 11 265.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 536 200.46 €
(dont 13 536 200.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	288 608.41	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	185 736.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	175 941.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	207 453.56	0.00	0.00	0.00
150003457	29 835.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	1 275 220.30	1 277 825.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	5 081 328.82	0.00	0.00	0.00	532 192.08	0.00	0.00
150782019	0.00	956 433.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

150782605	0.00	1 030 339.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	633 948.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	577 447.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	1 190 200.57	93 688.44	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	20.27	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	60.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003457	10.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	306.69	175.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	174.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	124.39	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 128 016.70 (dont 1 128 016.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 13 687 101.63€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 687 101.63 €

(dont 13 687 101.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	295 721.41	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	185 736.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	175 941.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	207 453.56	0.00	0.00	0.00
150003457	179 015.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	1 275 220.30	1 277 825.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	5 075 937.82	0.00	0.00	0.00	532 192.08	0.00	0.00
150782019	0.00	956 433.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	1 030 339.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	633 948.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	577 447.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	1 190 200.57	93 688.44	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	20.77	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	60.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

150003457	61.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	306.69	175.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	173.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	124.39	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 140 591.80 (dont 1 140 591.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DU CANTAL (150782175) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 5 novembre 2019

P/le Directeur Général et par délégation
La Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

EXTRAIT Arrêté n° 2019-02-0006

Portant agrément modificatif de l'entreprise SARL BBP pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

.....

Considérant que le dossier de demande d'agrément modificatif a été déclaré complet le 14 mars 2019 ;

-que la SARL BBP dispose des véhicules nécessaires de 3 véhicules (1 ambulance et 2 véhicules sanitaires légers) dont elle a un usage exclusif ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément n° 165 est modifié suite aux changements de la gérance de l'entreprise pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

Gérantes : Mesdames THOMAS Nathalie et HOMMET Corinne

2, rue des Silos, ZA Les Clos Durs à GANNAT (03800) ;

Article 2 : Les véhicules (1 ambulance et 2 véhicules sanitaires légers) de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

.....

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice départementale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 14 Mars 2019
P/Le Directeur Général et par délégation
La responsable de l'offre de soins ambulatoire

Elisabeth WALRAWENS



EXTRAIT Arrêté n° 2019-02-0007

Portant agrément modificatif de l'entreprise AMBULANCE 03 pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

.....

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 12 mars 2019 ;

-que la société AMBULANCE 03 dispose des véhicules nécessaires de 3 véhicules (2 ambulances et 1 véhicule sanitaire léger) dont elle a un usage exclusif ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément n° 162 est modifié suite à l'acquisition d'une autorisation de mise en service d'un véhicule ambulance pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Article 2 : Les véhicules (2 ambulances et 1 véhicule sanitaire léger) de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

.....

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur général de l'agence régional de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice départementale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 15 Mars 2019

P/Le Directeur Général et par délégation
La responsable de l'offre de soins
ambulatoire

Elisabeth WALRAWENS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

EXTRAIT Arrêté n° 2019-02-0021

Portant agrément de l'entreprise SARL AMBULANCE TAXI BELLENAVES 03 pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

.....

Considérant que le dossier de demande d'agrément modificatif a été déclaré complet le 24 mai 2019 ;

-que la SARL ATB 03 dispose des véhicules nécessaires de 3 véhicules (1 ambulance et 2 véhicules sanitaires légers) dont elle a un usage exclusif ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément n° 177 à compter du 1^{er} mai 2019 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à la **SARL ATB 03, 1 rue des Forges à BELLENAVES** :

Gérants : Madame DUBUC Carine et Messieurs ALLARD Jean-Philippe et DUBUC Grégory
1, rue des Forges à BELLENAVES (03380) ;

Article 2 : Les véhicules (1 ambulance et 2 véhicules sanitaires légers) de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

.....

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur général de l'agence régional de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice départementale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 1^{er} Juillet 2019
P/Le Directeur Général et par délégation
La responsable de l'offre de soins
ambulatoire
Elisabeth WALRAWENS

EXTRAIT Arrêté n° 2019-02-0069

Portant agrément modificatif de l'entreprise AMBULANCE TAXI EBREUIL 03 pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;.....

Considérant que le dossier de demande d'agrément modificatif a été déclaré complet le 08 Octobre 2019 ;

-que la SARL AMBULANCE TAXI EBREUIL 03 dispose des véhicules nécessaires de 3 véhicules (1 ambulance et 2 véhicules sanitaires légers) dont elle a un usage exclusif ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément n° 175 est modifié sur la forme juridique de l'entreprise pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

Gérants : Madame Carine DUBUC née HANDJIAN et Monsieur Grégory DUBUC
SARL AMBULANCE TAXI EBREUIL 03 – 26, avenue de l'Abattoir à EBREUIL (03450) ;

Article 2 : Les véhicules (1 ambulance et 2 véhicules sanitaires légers) de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

.....
Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice départementale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 10 Octobre 2019
Signé P/Le Directeur Général et par
délégation
La responsable de l'offre de soins
ambulatoire
Elisabeth WALRAWENS





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 2019-3 du 4 novembre 2019

**portant subdélégation pris pour
l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à
Monsieur Michel PROSIC,
directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes,**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés et inscrits ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du budget du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-22 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2016 portant nomination de M. Michel PROSIC en tant que directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles.

Vu les décisions des responsables de programme ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

SECTION I. COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC et de M. François MARIE, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. Pascal MIGNEREY, directeur régional adjoint, responsable du pôle architecture et patrimoines, M. Bastien COLAS, directeur régional adjoint, responsable du pôle création, médias et industries culturelles, à Mme Jacqueline BROLL, responsable du pôle action culturelle et territoriale et à M. Stephan SOUBRANNE, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles, dans les conditions précisées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral 2018 – 408 du 5 décembre 2018 susvisé.

Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale, subdélégation est donnée à :

- M. Frédéric HENRIOT, conservateur régional des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne EMBS, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques et M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historiques ;
- M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et M. François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;
- Mme Marie BARDISA, conservatrice de la Grotte Chauvet ;
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Guylène PICQ, adjointe à la cheffe du service des affaires financières ;
- Mme Sonia TAHIRI, cheffe du service du fonctionnement des services et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Christine CAPEL et M. Johann BULLOT, adjoints à la cheffe du service du fonctionnement des services ;
- Mme Maud BERRY, cheffe du service des ressources humaines et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Laurence REVEIL, adjointe à la cheffe de service ;
- Mme Charlotte SAULNERON, administratrice du site de Clermont-Ferrand.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale, à l'effet de signer les avis, actes et correspondances et dans la limite de leurs attributions et de leur ressort territorial à :

- Mme Émilie SCIARDET, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M Baptiste MEYRONNEINC, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain;

- M. Jean-Marie RUSSIAS, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier ;

- M. Jean-François VILVERT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche ;

- M. Mathieu PERRIN, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cantal ;

- M. Philippe ARAMEL, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne BOURGON, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme ;

- Mme Hélène SCHMIDGEN-BENAUT, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Louise BARTHELEMY-CONTY, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère ;

- Mme Maud ROMIER, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire ;

- M. Jérôme AUGER, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Anne-France BOREL, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire ;

- M. Régis DELUBAC, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel CROS, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme ;

- Mme Emmanuelle DIDIER cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marie DASTARAC et à M. Christophe MARGUERON, adjoints à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône ;

- M. Philippe GANION, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mmes Hélène BLIN et Marion MORIN AUROY adjointes au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie.

SECTION II.

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ET DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COÛTS ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 4 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière de responsable d'UO, de responsable de centre de coûts et à ce titre, de procéder à l'ordonnancement secondaire, à M. François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles dans les conditions précisées aux articles 5 à 9 de l'arrêté préfectoral 2018 – 408 du 5 décembre 2018 susvisé . En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC et de M. François MARIE, subdélégation est donnée à M. Pascal MIGNEREY, directeur régional adjoint, responsable du pôle architecture et patrimoines, M. Bastien COLAS, directeur régional adjoint, responsable du pôle création, médias et industries culturelles, à Mme Jacqueline BROLL, responsable du pôle action culturelle et territoriale et à M. Stephan SOUBRANNE, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles, dans les mêmes conditions.

Article 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes mentionnées à l'article 4, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions et dans les conditions précisées aux articles 5 à 9 de l'arrêté préfectoral 2018 – 408 du 5 décembre 2018 susvisé à :

- M. Frédéric HENRIOT, conservateur régional des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne EMBS, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques et M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historique (BOP 175 action 1) ;
- M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie (BOP 175, action 9) ;
- Mme Marie BARDISA, conservatrice de la Grotte Chauvet (BOP 175, action 1 « Grotte Chauvet ») ;
- Mme Sonia TAHIRI, cheffe du service du fonctionnement des services et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Christine CAPEL, et M. Johann BULLOT, adjoints à la cheffe du service du fonctionnement des services (BOP 224 action 7, BOP 333 actions 1 et 2 et 723) ;
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Guylène PICQ, adjointe à la cheffe du service des affaires financières (BOP 131, 175, 224, 334).
- Mme Charlotte SAULNERON, administratrice du site de Clermont-Ferrand.

SECTION III. COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 6 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée à M. François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à M. Stephan SOUBRANNE, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles, à M. Pascal MIGNEREY, directeur régional adjoint, responsable du pôle architecture et patrimoines ; et dans leur domaine de compétence à M. Frédéric HENRIOT, conservateur régional des monuments historiques ; à Mme Marie BAQUIS, responsable des marchés publics à la conservation régionale des monuments historiques, à Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie BUARD, à Mme Guylène PICQ, adjointe à la cheffe du service des affaires financières ; à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 11 de l'arrêté préfectoral 2018 – 408 du 5 décembre 2018 susvisé.

Article 7 :

L'arrêté n° 2019-2 du 2 septembre 2019, portant subdélégation de signature pris pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2018-369 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 8 :

Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur régional des affaires culturelles

Michel PROSIC

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Pilotage Ressources

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
PPR_ORDONNANCEMENTSECONDAIRE_2019_11_07_174

Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 16 avril 2018 affectant M. Jean-Michel GELIN, Administrateur Général des Finances Publiques, à la Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Vu l'arrêté préfectoral n° **2019-07-10-006** portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Michel GELIN, Administrateur Général des Finances Publiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° **2019-07-10-009** portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Michel GELIN, Administrateur Général des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **2019-07-10-010** portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur pour la gestion de la cité administrative d'État de la Part Dieu à M. Jean-Michel GELIN, Administrateur Général des Finances Publiques ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet du Rhône en date du 02 mai 2018 seront exercées par :

M. Gilles ROUGON, Administrateur des Finances Publiques ;

À l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités exercées par le pôle transverse et dans cette limite.

POUR LA DIVISION BUDGET, LOGISTIQUE :

Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET, Administratrice des Finances Publiques adjointe, Responsable de la Division budget, logistique à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division.

Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET est autorisée à exercer les prérogatives du pouvoir adjudicateur pour ce qui concerne l'instruction des marchés énumérés dans l'arrêté précité ainsi qu'à signer les commandes sur simple facture et la passation des marchés à procédure adaptée, dans les conditions suivantes :

Marchés de travaux	Montant ≤ 100.000 €
Autres marchés	Montant ≤ 40.000 €

Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET, est autorisée, dans les mêmes conditions que ci-dessus, à signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du CHS-CT programme 218 " conduite et pilotage des politiques économique et financière " action 12 " hygiène et sécurité ".

Mme Marie Lise MOREL-CHEVILLET est habilitée à émettre et adresser les titres de perception envers les différents occupants, conformément à la quote-part des charges de fonctionnement qui leurs incombent ainsi que d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la CAE, et de manière générale, à procéder à tous les actes de gestion nécessaires à l'exécution du budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET** la même délégation est donnée à **Mme Dominique AUCLAIR-NETTER**, Inspectrice divisionnaire, adjointe du Responsable de la Division.

Mme Nathalie MAZUY, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de viser dans CHORUS tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la cellule de gestion de la Cité administrative d'État (CAE) de la Part Dieu et tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la DRFIP.

M. Mathieu LAVET Contrôleur des Finances Publiques, pour saisir et valider dans CHORUS tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la cellule de gestion de la Cité administrative d'État (CAE) de la Part Dieu et tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la DRFIP.

POUR LA DIVISION IMMOBILIER, SÉCURITÉ, GESTION DES GRANDS SITES :

Mme Corinne NARDINI, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Responsable de la Division, pour procéder aux opérations de certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne NARDINI** la même délégation est donnée à **M. David GERARD**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au Responsable de la Division.

Mme Isabelle KOLIE-SUERE, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la cellule de gestion de la Cité administrative d'État (CAE) de la Part-Dieu.

POUR LA DIVISION GESTION RESSOURCES HUMAINES:

Mme Thérèse LE GAL, Inspectrice Principale, responsable de la Division gestion ressources Humaines, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes, ainsi que ceux relatifs aux remboursements des frais de déplacement et des changements de résidence.

Mme Christine GONZALEZ, Inspectrice Divisionnaire adjointe au responsable de la Division gestion ressources Humaines, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes, ainsi que ceux relatifs aux

remboursements des frais de déplacement et des changements de résidence.

Mme Élisabeth COSTA Inspectrice des Finances Publiques,
à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes, ainsi que ceux relatifs aux remboursements des frais de déplacement et des changements de résidence.

Mme Agnès SORIANO, Inspectrice des Finances Publiques,
à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes, ainsi que ceux relatifs aux remboursements des frais de déplacement et des changements de résidence.

Mme Cécile ALAZET, Inspectrice des Finances Publiques,
à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes, ainsi que ceux relatifs aux remboursements des frais de déplacement et des changements de résidence.

Mme Isabelle ROUSSET Inspectrice des Finances Publiques,
à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes, ainsi que ceux relatifs aux remboursements des frais de déplacement et des changements de résidence.

Mme Monique JARICOT, Contrôleuse des Finances Publiques,
à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires aux remboursements des frais de déplacement.

Mme Inès OZIER, Agent administratif des Finances Publiques,
à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires aux remboursements des frais de déplacement.

POUR LA DIVISION STRATÉGIE, CONTRÔLE DE GESTION, QUALITÉ DE SERVICE :

Mme SCARAFIA Noëlle, Administrateur des Finances Publiques adjoint,
à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par les agents enquêteurs.

M. Yves REYNAUD, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques,
à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par les agents enquêteurs.

POUR LE POLE GESTION FISCALE :

M. Gabriel GANZENMULLER, Administrateur Général des Finances Publiques, responsable du pôle fiscal,
à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par le pôle fiscal.

Mme Nathalie BERT, Administratrice des Finances Publiques, Adjointe du responsable du pôle fiscal,
à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par le pôle fiscal

POUR LA RECETTE DES FINANCES DES HCL :

M. Philippe CLERC, Administrateur des Finances Publiques, responsable de la recette des finances des Hospices Civils de Lyon,
à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par la Recette des Finances des HCL.

M. Richard STELLA, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques,
à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par la Recette des Finances des HCL.

Lyon, le 7 novembre 2019

L'Administrateur général des finances publiques

Jean-Michel GELIN



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DU RECRUTEMENT

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-11-06-01

fixant les résultats d'admissibilité pour le recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de la police nationale, au profit de l'École Nationale Supérieure de la Police de St-Cyr-au-Mont-D'Or, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019.

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-1084 du août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2019 autorisant au titre de l'année 2019 le recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de la police nationale pour l'École Nationale Supérieure de la Police de St-Cyr-au-Mont-D'Or et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de la police nationale, au profit de l'École Nationale Supérieure de la Police de St-Cyr-au-Mont-D'Or, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 fixant au titre de l'année 2019 la composition du jury pour le recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de la police nationale, au profit de l'École Nationale Supérieure de la Police de St-Cyr-au-Mont-D'Or, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant désignation de correcteurs et d'examineurs pour le recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de la police nationale, au profit de l'École Nationale Supérieure de la Police de St-Cyr-au-Mont-D'Or, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 ;
- SUR** proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRETE :

ARTICLE 1

Les résultats d'admissibilité pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de la police nationale au titre de l'année 2019 pour l'École Nationale Supérieure de la Police, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est sont les suivants :

Spécialité « Conduite de véhicules » :

Identification	Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom
LYON_1630927	Madame	HEGY	MAESTRE	LAURE
LYON_1630845	Monsieur	LEPEL		CEDRIC

Liste par ordre alphabétique arrêtée à 2 candidats

ARTICLE 2

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2019-11-06-02

fixant les résultats d'admission pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 juillet 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 modifiant l'arrêté autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 modifiant le calendrier des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 fixant les résultats d'admissibilité pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 ;
- SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les résultats d'admission pour le recrutement sur concours interne et externe d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 sont les suivants :

Spécialités « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur » :

Sous-Commission Mécanicien :

Concours interne :

Liste principale :

<i>Numéro</i>	<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
SGAP_LYON_1632368	Monsieur	MUFFAT JEANDET	DOMINIQUE

Pas de liste complémentaire

Concours externe :

Liste principale :

<i>Rang</i>	<i>Numéro</i>	<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
1	SGAP_LYON_1629390	Monsieur	LAPIERRE	LUCAS
2	SGAP_LYON_1639000	Monsieur	FOURTIN	BENOIT
3	SGAP_LYON_1632307	Monsieur	FLICK	ALAIN
4	SGAP_LYON_1632296	Monsieur	DESTRUEL	SEBASTIEN
5	SGAP_LYON_1628224	Monsieur	SUC	BENJAMIN
6	SGAP_LYON_1638996	Monsieur	FABRE	THIERRY
7	SGAP_LYON_1638999	Monsieur	MERZOUGUI	DAMIEN

Liste par ordre de mérite arrêtée à 7 candidats

Liste complémentaire :

Numéro	Civilité	Nom	Prénom
SGAP_LYON_1639197	Monsieur	TIXIER	MAXIMILIEN

Liste arrêtée à 1 candidat

Sous-Commission Carrossier :

Liste principale

Numéro	Civilité	Nom	Prénom
SGAP_LYON_1633311	Monsieur	RADJABOU BOINA	ANISSE

Pas de liste complémentaire

ARTICLE 2

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
Pour les affaires régionales

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 25 mai 2016 ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la note conjointe DITP/DB à monsieur le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n°19-290 portant délégation de signature du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes au secrétaire général pour les affaires régionales ;

Entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, représenté par le secrétaire général pour les affaires régionales, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,

et

le préfet de la Savoie, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de l'unité opérationnelle régionale du programme 349, relatif au Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP).

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après :

1- Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il saisit les demandes d'engagements juridiques via Chorus formulaires dans la limite des crédits fixés par le délégant : **28 606,68 € TTC**

Codification des demandes d'engagements juridiques :

Centre financier : 0349-CDBU-DR69

Centre de coût : BG00 / PRFSG01073

Domaine fonctionnel : 0349-01

Code activité : 034901012801

Groupe de marchandise : 40.01.02

- il veille à la conformité des justificatifs fournis (devis)

- il constate le service fait et assure le suivi des demandes de paiement (correction des anomalies, conformité des factures)

- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion

- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2- Le délégant reste responsable de :

- la décision de dépenses et recettes

- du pilotage des crédits de paiement

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document.

Il s'engage à respecter les orientations budgétaires régionales définies annuellement par le délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte de son activité par la transmission au délégant des actes d'instruction pris dans le cadre de cette présente convention.

Article 4 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 6 : Durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année jusqu'à la fin du dispositif.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 7 novembre 2019.

<p>Le délégant,</p> <p>Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, représenté par le secrétaire général pour les affaires régionales,</p> <p>Guy LÉVI</p>	<p>Le délégataire,</p> <p>Le préfet de la Savoie,</p> <p>Louis LAUGIER</p>
---	--



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE RIOM

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Première Présidente de la cour d'appel de Riom,
et
le Procureur Général près ladite cour

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu les décrets n° 2004-435 du 24 mai 2004 et n° 2006-806 du 6 juillet 2006 relatifs aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de la cour d'appel ;

Vu l'article R.312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions et à la possibilité qu'ils ont de déléguer conjointement leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, à un magistrat ou aux agents en fonction dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu les articles R.312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret N° NOR : JUSB1632287D du 22/11/2016 portant nomination de Madame Françoise PELIER-BARDOUX aux fonctions de Première Présidente de la Cour d'Appel de Riom ;

Vu l'article R312-16 du code de l'organisation judiciaire relatif aux cas d'absence ou d'empêchement du Procureur Général ;

Vu la liste de rang des magistrats du Parquet près la Cour d'Appel de Riom ;

Vu les procès-verbaux d'installation de Madame Françoise PELIER-BARDOUX, Première Présidente, en date du 06 janvier 2017, et de Monsieur Raphaël SANESI DE GENTILE, Avocat Général assurant les fonctions de Procureur Général par interim, en date du 5 janvier 2015 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Madame Karine LERAT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom en date du 1^{er} septembre 2018 ;

DÉCIDENT

POUR TOUS LES ACTES ET DÉCISIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 1 : Délégation conjointe de nos signatures est donnée à compter du 01/10/2019 à Madame Karine LERAT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Riom afin de nous représenter pour tous les actes et décisions dévolus par le code de la commande publique au pouvoir adjudicateur pour la couverture des besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Riom, **sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché** ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LERAT, cette délégation conjointe sera exercée par Monsieur Yves NICOLAS, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique au service administratif régional judiciaire de la Cour d'Appel de Riom ;

Article 3 : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 1^{er} juillet 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 1 : Délégation conjointe de nos signatures est donnée à compter du 01/10/2019 à Madame Karine LERAT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Riom pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses hors investissement des juridictions du ressort de la cour d'appel de Riom ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LERAT, cette délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions par Monsieur Yves NICOLAS, Madame Véronique PRADEL, Madame Christelle JORAT ;

Article 3 : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 01/07/2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Article 1 : Délégation conjointe de nos signatures est donnée à compter du **01/10/2019** à Madame Karine LERAT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom, aux fins de **signer les actes administratifs** découlant des matières relevant des attributions du service administratif régional judiciaire telles qu'énumérées à l'article R 312-70 du code de l'organisation judiciaire **sauf** en ce qui concerne la signature des ordres de mission des magistrats soumise respectivement à notre signature pour les magistrats du siège et du parquet ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LERAT, cette délégation sera exercée par l'un des directeurs des services de greffe judiciaires placés sous son autorité au service administratif régional judiciaire de la Cour d'Appel de Riom à savoir : Monsieur Yves NICOLAS, Madame Véronique PRADEL, Madame Christelle JORAT ;

Article 3 : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 01/07/2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

POUR LA SIGNATURE ET LA NOTIFICATION DES COMMANDES

Article 1 : Délégation conjointe de nos signatures à compter du **01/10/2019** à l'effet de signer et notifier une commande relevant des dépenses de fonctionnement courant est donnée aux personnes ci-après désignées :

Juridictions/Services	Titulaires	Suppléants
COUR D'APPEL DE RIOM		
Cour d'appel de Riom	Mme Annie CUZIN Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	M. Jean-Claude YESSO Directeur des services de greffe judiciaires
Service Administratif Régional Judiciaire	Mme Karine LERAT Directrice des services de greffe judiciaires Directrice Déléguée à l'administration régionale judiciaire	
	M. Yves NICOLAS Directeur des services de greffe judiciaires Responsable de la Gestion Informatique	
	Mme Véronique PRADEL Directrice des services de greffe judiciaires Responsable de la Gestion des Ressources Humaines, en charge de la gestion de la formation	

	Mme Christelle JORAT Directeur des services de greffe judiciaires Responsable de la Gestion Budgétaire	
DÉPARTEMENT DE L'ALLIER		
Arrondissement judiciaire de CUSSET		
Tribunal de Grande Instance de Cusset	Mme Renée FLAYOL Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	Mme Sylvie SAULNIER Greffière
Tribunal d'Instance de Vichy	Mme Evelyne BERNARD Greffier chef de greffe	Mme Isabelle BERTHIER Greffière
Conseil des Prud'hommes de Vichy	Mme Michèle GALTIER Greffier chef de greffe	
Arrondissement judiciaire de MONTLUÇON		
Tribunal de Grande Instance de Montluçon	Mme Nadège MAREQUIVOI Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	
Tribunal d'Instance de Montluçon	Mme Isabelle BIERJON Greffier chef de greffe	Mme Brigitte MAROT Greffier principal
Conseil des Prud'hommes de Montluçon	Mme Nadine BERGER Greffier chef de greffe	
Arrondissement judiciaire de MOULINS		
Tribunal de Grande Instance de Moulins	Mme Victoria GONZALEZ Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	Mme Loretta TERGEMINA Directrice des services de greffe judiciaires
Tribunal d'Instance de Moulins	Mme Danièle BOISTIER Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	
Conseil des Prud'hommes de Moulins	Mme Danièle BOISTIER Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	Mme Raymonde VELMONT-LERICE, Adjoint administratif principal
DÉPARTEMENT DU CANTAL		
Arrondissement judiciaire d'AURILLAC		
Tribunal de Grande Instance d'Aurillac	Mme Cécile FRANCOIS Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	Mme Frédérique DEFLISQUE Directrice des services de greffe judiciaires

Tribunal d'Instance d'Aurillac	Mme Catherine CARTIER Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	
Tribunal d'Instance de Saint-Flour	Mme Lydie CHEVALIER Greffier chef de greffe déléguée	
Conseil des Prud'hommes d'Aurillac	Mme Lydie CHEVALIER Greffier chef de greffe	
DÉPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE		
Arrondissement judiciaire du PUY-en-VELAY		
Tribunal de Grande Instance du Puy-en-Velay	M. Jean-Marc DUFIX Directeur des services de greffe judiciaires Directeur de greffe	Mme Marjorie DAVID Directrice des services de greffe judiciaires
Tribunal d'Instance du Puy-en-Velay	Mme Marianne TABERLET Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	
Conseil des Prud'hommes du Puy-en-Velay	Mme Sylvie ESPENEL Greffier chef de greffe	
DÉPARTEMENT DU PUY-de-DOME		
Arrondissement judiciaire de CLERMONT-FERRAND		
Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand	Mme Agnès VERGE Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	Mme Alexandra ARTEAUD Directrice des services de greffe judiciaires Mme Anne-Sophie KOSSAKOWSKI Directrice des services de greffe judiciaires
Tribunal d'Instance de Clermont-Ferrand	Mme Marie FREYDEFONT Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	Mme Julie ESTEVENON Directrice des services de greffe judiciaires
Tribunal d'Instance de Riom	Mme Marie FREYDEFONT Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe Mme Mélody AUNIER Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	Mme BOUDON Brigitte Greffier principal
Tribunal d'Instance de Thiers	Mme Mélody AUNIER Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	Mme Adeline GIRARDIN Greffier principal
Conseil des Prud'hommes de Clermont-Ferrand	Mme Alexandra ARTEAUD Directrice des services de greffe judiciaires	Mme Madeleine LAMEIRA Directrice des services de greffe judiciaires

Conseil des Prud'hommes de Riom	Mme Marie FREYDEFONT Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe Mme Mélody AUNIER Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	
------------------------------------	---	--

Article 3 : La présente décision annule et remplace la précédente en date du 01/07/2019 et sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et greffiers chef de greffe des juridictions de la cour d'appel de Riom et publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Riom, le 01/10/2019

Le Procureur Général par interim,

La Première Présidente,

Raphaël SANESI DE GENTILE

Françoise BARDOUX